

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-RECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

Audience du 16 décembre.

(Présidence de M. Debelleyme.)

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

Les princes de Rohan contre le duc d'Anjou et M^{me} La baronne de Feuchères. — Correspondance du Roi et de la Reine, de M^{me} d'Orléans, du prince de Bourbon et de M^{me} de Feuchères. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

Dès 9 heures la porte de la première chambre est assiégée par une foule nombreuse qui se précipite dans l'enceinte et l'a bientôt encombrée. Plusieurs bancs, placés à la gauche du Tribunal, sont occupés par de jeunes avocats; des sièges ont été réservés pour des dames que l'encombrement et la chaleur n'ont pas effrayées.

M^e Hennequin s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Il fallait choisir entre le malheur de prouver l'évidence et le danger de laisser à l'erreur un moment de triomphe et d'empire. On ne dira pas, dans l'intérêt de la cause adverse, ou, pour parler plus vrai, on ne dira plus que l'existence du testament est la preuve suffisante de la liberté du testateur. On n'exigera pas que la suggestion qui procède habituellement avec de savantes lenteurs, que la captation fruit de l'habitude, et que la violence morale qui résulte souvent d'une suite non interrompue de violences et de dissensions se soient manifestées par des actes sensibles dans le moment précis de la faction du testament; on ne supposera pas que la jeunesse, que l'innocence d'un légataire lui confèrent le privilège de profiter des artifices de la fraude ou des emportemens systématiques de la violence; enfin je ne pense pas que l'on essaie désormais de trouver le caractère de la ratification dans des correspondances que le testament devait inévitablement amener, et qui se sont consommées dans les mêmes circonstances que la disposition testamentaire.

« Les principes sur la liberté morale de l'homme et la réfutation de tant d'objections faciles à pressentir, se sont établis au milieu d'une discussion que vous avez honorée de votre attention, et qui, en dehors de cette enceinte, est devenue l'objet de plusieurs reproches qu'il est assez difficile de concilier entre eux.

« On a dit que j'avais poussé trop loin les investigations, et conjuré des orages qui ne me menacent pas.

« On a signalé dans les difficultés possibles une grave omission.

« On a remarqué que, satisfait de la force que me prêtaient Ricard et Furgole, je n'avais pas interrogé la nouvelle école.

« Messieurs, il est si facile de se jouer des doctrines les plus graves. On peut si facilement mettre un moment l'opinion de son côté, en confondant des choses qui ne se trouvent pas toujours réunir la volonté et la liberté, qu'il m'a semblé que je ne pouvais trop me préoccuper contre les critiques qui s'apprentent, et que ce n'était pas trop des auteurs les plus accrédités, des paroles décisives du législateur et de l'autorité des arrêts, pour établir, contre l'intérêt qui voudrait le nier, que si tous les actes libres sont volontaires, tous les actes volontaires ne sont pas toujours libres; qu'il est des circonstances où les actes tombent, et notamment des testaments, par le défaut de liberté dans celui qui les a souscrits.

« Du reste, je reconnais l'omission que j'ai commise; mais il me semble que la difficulté dont il s'agit ne pourra pas vous arrêter bien long-temps.

« Ce n'est pas avoir compris le moyen tiré de la suggestion, de la captation et de la violence, que de distinguer, à l'égard de ce moyen de nullité, entre le testament olographe et le testament authentique. Une fois qu'un homme se trouve précipité dans une atmosphère de fraude et de terreur, qu'importe qu'il appelle un notaire pour exprimer la pensée que l'artifice ou la crainte ont en lui inspirée? qu'il dicte ou qu'il écrive, il agit toujours sous de pernicieuses influences inconciliables avec sa liberté, et c'est ce que Furgole explique à merveille.

« Les testaments olographes, dit-il, pour avoir été surpris par dol ou par des investigations frauduleuses et artificieuses, on ne peut pas moins attaquer et faire casser ces testaments que ceux d'une autre espèce, quoiqu'en aient pu

« dire certains auteurs; car le dol et la fraude ne sont pas des moyens moins efficaces pour annuler les testaments olographes, quoique autidatés et signés par les testateurs, que les autres testaments, puisque rien n'empêche que l'esprit du testateur ait pu être ménagé par des artifices au point de lui faire écrire des dispositions suggérées; mais il faut tous jours en revenir à cette règle que les dispositions qu'il a couchées étant l'effet de la ruse et de l'artifice, et n'étant pas fondées sur sa volonté libre et dégagée de toute influence étrangère, elles ne sont pas moins nulles que si le testateur ne les avait pas écrites; de même on ne laisse pas de casser les conventions compliquées de dol, quoique celui des contractans qui les attaque les ait écrites et signées de sa propre main.

« Enfin, M. Toullier a rajouté des doctrines qui, puisées dans un auteur qui florissait vers la fin du XVIII^e siècle, n'étaient pas encore envies.

« Quant à la crainte et à la violence, dit-il, il faut observer que les testaments étant souvent faits dans des temps où le testateur a moins de force d'esprit et de corps, que dans l'état de santé ou de la vigueur de l'âge, il est plus facile à surprendre ou à intimider...

« En général, on n'exige pas des moyens aussi forts pour annuler un testament que pour rescinder un contrat.

« On n'exigera pas une crainte capable d'ébranler un homme courageux, une femme qui a de la fermeté. Il suffit que les faits soient de nature à produire une contrainte capable de porter le testateur à faire ce qu'il ne voulait pas.

Je répare en fait deux erreurs.

« M^{me} de Feuchères a fait deux voyages, l'un en 1824, aux eaux d'Aix, en Savoie; l'autre en 1825, qui l'a conduite jusqu'à Naples. Quant aux sommes reçues par M^{me} de Feuchères, qui dans sa correspondance a cru devoir hasarder le mot de désintéressement, voici le relevé du contrat de mariage de M^{me} de Feuchères, et celui des pièces inventoriées.

« Au moment de son mariage, en 1818, constitution dot de 7000 fr. de rente, au principal de 140,000 fr. Depuis le 1^{er} avril 1824, le revenu de Saint-Leu, c'est-à-dire 5000 fr. par trimestre, ou 20,000 fr. par année. Dans le cours de 1825, les sommes reçues du prince s'élevèrent à un million; et à partir de 1829, le revenu de M^{me} de Feuchères qui joignait à la jouissance anticipée de Saint-Leu celle de la forêt d'Enghien, s'est élevé à 100,000 fr. et non pas à 120,000 fr. comme je l'avais dit.

« C'est après avoir pour ainsi dire repris possession du passé que je m'avance sans inquiétude et sans préoccupation dans la carrière qui s'ouvre de nouveau devant moi.

« Reconnaissons d'abord les principes d'après lesquels il faut résoudre la double question de pertinence et d'admissibilité qui doit se reproduire à chaque articulation de faits.

« Les arrêts qui se sont occupés de la liberté morale des testateurs ont donné des guides, des directions pour apprécier, pour résoudre les problèmes inhérens à ces sortes de causes.

« La nullité des testaments signalés comme le fruit de la suggestion, de la violence, comme l'ouvrage de la faiblesse, ne doit être prononcée que lorsque se réalise cette double condition exprimée aussi dans Furgole (chap. 5, sec. III, p. 309.)

« 1^o Du côté du testateur, des traces d'une volonté contraire à celle renfermée dans les testaments;

« 2^o Du côté de ceux que l'on accuse, des preuves de cet artifice, de ces emportemens qui caractérisent la suggestion et la violence.

« Aussi la question que le juge doit s'adresser dans la chambre du conseil est précise, et, réduite à sa plus simple expression, peut se formuler ainsi :

« A part les faits articulés, et si le testateur avait été abandonné à son sentiment intime, aux inspirations de ses affections et de sa volonté propre, le testament aurait-il existé? Ne rencontre-t-on pas une liaison nécessaire entre les faits de suggestion et de violence que l'héritier du sang articule et la disposition attaquée?

« Il faut au surplus comprendre que la nécessité de prouver que la disposition n'était pas conforme aux intentions véritables de celui qui l'a souscrite, n'implique pas la nécessité de rapporter un acte formel renfermant des dispositions différentes; car enfin cet acte serait antérieur ou postérieur au testament attaqué.

« Antérieur, ce ne serait plus qu'un premier testament que le second aurait révoqué, postérieur, ce serait un acte révocatoire: le mot de la jurisprudence a plus de profondeur.

« Il faut rapporter les traces, les indications, les vestiges d'une volonté contraire à l'acte souscrit; il faut que le juge puisse extraire des documens, des titres, des faits rapprochés du testament, cette pensée, cette con-

viction: non, le testament ne renferme pas la volonté véritable de celui à qui la suggestion, la violence ont su l'imposer.

« Ainsi dans les affaires indiquées, et notamment dans l'affaire du testament de Pierre Touchet, il n'y avait pas d'écrit; mais des faits résultait la démonstration que le testament était l'œuvre des suggestions de la femme Dunand, n'était pas l'expression véritable de la volonté du testateur.

« Vient ensuite la seconde condition: La suggestion, la captation, la violence.

« Et d'abord, il convient de montrer que ces causes de nullité, bien loin de s'entrechoquer, se prêtent un mutuel secours.

« La suggestion provoque, sollicite, grinte et met à profit tous les instans; à force d'importunité et d'artifices, elle finit par substituer une volonté étrangère à la volonté d'un testateur qui ne se sent plus que se délivrer par le sacrifice de ses intentions personnelles, des persécutions incessantes dans lesquelles il est comme enlacé. La captation tient dans un état d'asservissement et d'esclavage l'esprit dont elle s'est emparée. Enfin la violence apparaît quand des scènes, des pleurs, des cris, des menaces d'abandon, des voies de fait viennent transformer en un enfer l'intérieur de la maison où la paix ne peut plus être ramenée que par l'immolation des volontés et des sentimens d'un maître, esclave entouré des trompeuses apparences d'une autorité que sa faiblesse a laissé tomber en d'autres mains.

« On comprend que ces divers caractères peuvent se rencontrer dans la même cause; que le même testament peut avoir été provoqué, sollicité, conquis par une artificieuse et persévérante obsession, obtenu d'un esprit depuis long-temps asservi, imposé par le besoin de se soustraire à d'intolérables scènes.

« Après avoir signalé à grands traits la division que je dois suivre dans l'application des principes, j'aborde la première condition. Je présenterai quelques subdivisions quand je m'occuperai de la seconde.

PREMIÈRE PARTIE.

Il faut apercevoir du côté du testateur une volonté contraire à celle exprimée.

« Dans cette partie de l'examen se rangent tous les documens écrits, tous les faits articulés qui démontrent que le testament attaqué n'était pas dans la pensée du prince, et qu'il n'eût point existé si cette pensée se fût librement produite.

« Il serait difficile d'imaginer deux hommes placés dans des oppositions plus marquées, plus tranchantes que celles dans lesquelles le duc d'Orléans et le prince de Condé s'étaient vus de tout temps engagés: éducation, plaisirs, opinions politiques, guerres, exil, sentimens au retour, destinée, tout est contradiction et contraste entre ces deux princes; et l'on essayait de contester ce que j'avance ici, toute l'histoire contemporaine se lèverait en témoignage. De là le sentiment d'éloignement pour la maison d'Orléans que le duc de Bourbon ne dissimulait pas toujours.

« Aussi nous articulons en fait :

« Que le prince a dit souvent à ceux qui l'approchaient de plus près qu'il observerait toujours avec la maison d'Orléans les convenances, mais que de l'intimité entre lui et cette partie de sa famille, il n'en existait jamais.

« Prenez garde que je ne vous appelle pas à juger des thèses politiques. Je m'attache à l'établissement d'un fait; je ne recherche pas quel était le parti qui se trouvait mieux d'accord avec les intérêts généraux de la patrie. Je dis que les opinions et les desinées n'ont pas été les mêmes; je dis qu'il n'y a rien dans les deux existences qui conduisit au testament, et je ne dis pas autre chose.

« Je comprends que l'on peut avoir conçu le projet de ruiner cette articulation en citant des preuves d'intimité puisées dans la correspondance ou dans certains faits de notoriété publique.

« L'espérance des défenseurs dans ces sortes de causes, c'est de produire une illusion qui peut en effet un moment éblouir les hommes les plus attentifs. Il est difficile que des relations entre le légataire et le testateur n'aient pas précédé le testament. Eh bien, on sait une lettre où se trouvent des paroles obligeantes, une démarche dont on ne rappelle pas les causes et les circonstances, et l'on s'écrit que la disposition testamentaire n'est que le résultat d'une affection écrite dans une foule d'autres documens. Voilà ce que l'on pourra tenter et voilà, ce

qui me fait un devoir d'expliquer les rapports qui s'établissent entre la maison d'Orléans et celle de Condé, de m'expliquer aussi sur les sentimens que M^{me} de Feuchères inspirait, de bien définir, de bien caractériser les sentimens du prince.

» Plusieurs lettres du duc d'Orléans au duc de Bourbon ont été trouvées sous les scellés, et ces lettres peuvent se ranger sous trois catégories; les unes ne sont relatives qu'à des questions d'étiquette, les autres se rapportent à des devoirs de parenté; d'autres plus dignes d'attention s'expliquent cependant par ces devoirs de convenance que le prince s'était bien promis de respecter.

L'ÉTIQUETTE.... « C'est un droit, je dirai même que c'est un devoir que de conserver intact et par le rang que l'on occupe dans la hiérarchie sociale. Aussi je trouve fort simple que le duc d'Orléans n'ait pas voulu se soumettre à un cérémonial qui, selon lui, ne lui conservait pas toutes ses prérogatives. Il était habile de se concerter à ce sujet avec le duc de Bourbon. Là, comme dans beaucoup de choses, la force était dans l'ensemble, et le duc d'Orléans devait prévenir les objections que la branche aimée aurait pu puiser dans des condescendances du prince de Condé. Au surplus j'admets, sans en avoir d'autre preuve, que le vieux prince entrait sans peine dans les idées du duc d'Orléans sur les questions de préséance; tout ce que je veux, c'est que l'on ne se méprenne pas sur le sens des lettres écrites à ce sujet.

» Ainsi, je conçois que les princes des deux maisons n'aient pas désiré paraître au spectacle de la cour dans des loges de suite aux yeux des princes étrangers que la loge royale devait recevoir. C'est l'objet d'une lettre écrite le 29 octobre 1818 par le duc d'Orléans au prince de Condé, et dans laquelle se trouvent retracés d'anciens usages :

« Ma mère me dit se rappeler, ainsi que ma tante, que lorsque le roi allait au spectacle, en représentation à Versailles, les princes et princesses l'accompagnaient et s'arrangeaient à droite et à gauche, et qu'on était même les sépara-tions des loges, de manière que la loge du roi pût toujours contenir les princes. »

» Je ne blâme assurément pas le soin de se confédérer ainsi dans des intérêts d'étiquette; mais je ne veux pas que, par une transformation habile, l'étiquette devienne de la tendresse, de l'affection, et tout ce que l'intérêt de la cause adverse se propose d'y trouver.

» Ainsi, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi Louis XVIII, le duc d'Orléans donne le programme de la conduite qu'il doit tenir; tout est indiqué, tout jusqu'au costume. *Charmé, dit-il, que nous nous recordions pour que notre allure soit la même.*

» C'est avec M. de Saint-Jacques, représentant du prince de Condé, que les résolutions étaient contestées. Les solennités religieuses à Saint-Denis, le *Te Deum* chanté en actions de grâces de la naissance du duc de Bordeaux, les fêtes de l'Hôtel-de-Ville, tous ces divers sujets amenèrent des lettres qui ne peuvent plus être désormais l'occasion d'une surprise.

» Je passe aux lettres de la seconde classe; les naissances, les baptêmes, les complimens de bonne année, etc., etc. Je passe vite sur ces lettres, qui ne peuvent pas amener un moment de doute et d'hésitation pour vous entretenir des lettres qui rentrent dans un autre ordre d'idées, et qui sont plus dignes d'attention.

« Je vous l'ai dit, on avait obtenu de ce respect pour les convenances, dont le prince ne s'écartait que quand il écrivait de sa main les nobles sentimens de M^{me} de Feuchères, et vous savez comment cette expression s'est introduite dans sa correspondance; on avait obtenu, dis-je, en 1822, que le duc de Bourbon tiendrait le duc d'Aumale sur les fonts baptismaux.

» On sait combien en général il est difficile de se soustraire au patronage des fonts baptismaux. C'est une nécessité qu'on n'évite guère, et je ne pense pas que l'on puisse citer comme une preuve bien décisive de tendresse, la complaisance du duc de Bourbon en 1822. Mais cette circonstance fut l'occasion d'une lettre qu'il est bon de connaître.

LE DUC D'ORLÉANS AU DUC DE BOURBON.

« 9 mai 1822.

» Vous avez bien raison, Monsieur, de compter sur la satisfaction bien réelle avec laquelle nous voyons approcher un jour qui doit resserrer les liens qui nous unissent déjà, et nous donner un gage de plus de votre amitié pour nous. Si nous n'avons invité que M^{me} de Rully parmi les femmes de votre maison (M. le baron de Feuchères était alors gentilhomme de la chambre), c'est d'abord que nous n'ignorons pas qu'elle a l'honneur de vous appartenir particulièrement, et ensuite, c'est que c'est la seule de ces dames que nous connaissons; et quoique nous ayons su que les trois dames que vous voulez bien me nommer ont été présentées au roi et aux princes nos aînés (M^{me} de Feuchères avait eu cet honneur, qu'un ordre d'exclusion lui a fait perdre depuis), néanmoins elles n'ont pas demandé à l'être à M^{me} la duchesse d'Orléans et à ma sœur, mais nous ne pouvons mieux faire que de nous en remettre à vous, Monsieur, pour faire à cet égard tout ce que vous jugerez à propos, et vous pouvez être bien sûr que nous recevons toujours bien volontiers toutes les personnes qu'il vous conviendra de nous amener. C'est de tout mon cœur que je vous renouvelle l'expression du tendre, constant et sincère attachement que vous a voué pour la vie,

» L.-P. D'ORLÉANS. »

» On voit par cette lettre, qu'en 1822, M^{me} de Feuchères n'était pas reçue au Palais-Royal.

» A la profonde indifférence de M^{me} de Feuchères, pour les projets de la maison d'Orléans en 1822, succède au mois de mai 1829, un zèle dont l'ardeur ne s'est que trop signalée. Que s'est-il donc passé dans cet intervalle? Il y a là sans doute un mystère, et je ne chercherai pas à y porter la lumière au moyen de versions sans autorité. Si cependant depuis le testament obtenu, le duc d'Orléans avait sollicité avec ardeur aussi, et fini par obtenir le rappel à la cour, seule ambition possible d'une femme gor-

gée d'or et de richesses, serait-il bien difficile de comprendre comment le zèle de la baronne aurait été conquis, et ne devrait-on pas reconnaître dans les soins officieux qui ont suivi le testament, l'accomplissement des promesses qui l'avaient précédé? Au surplus, il y a lieu de penser que, dès 1827, M^{me} de Feuchères était devenue favorable à la maison d'Orléans; vous saurez tout à l'heure ce qui me détermine à le penser.

» Je ne rencontre plus que deux invitations écrites; mais il faut s'entendre. Une de ces invitations consiste dans une lettre, par laquelle le duc d'Orléans annonce qu'il va rendre une visite à Saint-Leu.

« Neuilly, ce 13 juillet 1827.

» Il y a si long-temps, Monsieur, que je n'ai eu le plaisir de vous voir, que je regretterais doublement de n'avoir pas été vous chercher avant d'entreprendre le voyage que je vais faire en Auvergne, où ma sœur est allée nous attendre; je pars mercredi prochain 20 de ce mois, et comme je sais que vous ne chassiez pas le dimanche, je me propose d'aller vous voir avec mon fils aîné, que je suis depuis long-temps impatient de mener chez vous; si cependant nous devons vous causer le moindre dérangement pour cette visite, je vous demanderais seulement de vouloir bien me le dire tout bonnement, et alors je différerais encore; mais si vous ne me faites rien dire de contraire, ce sera pour nous une véritable satisfaction de vous trouver à Saint-Leu, et de vous renouveler de vive voix l'expression de tous les sentimens que je vous porte et celle de mon inaltérable attachement. »

» Voyons la réponse de M. le duc de Bourbon, d'abord telle qu'il l'avait faite, puis comme l'a refaite M^{me} de Feuchères, qui n'est plus déjà en 1827, pour la maison d'Orléans, l'indifférente de 1822.

Ce jeudi.

« Je n'ai reçu votre lettre, Monsieur, qu'aujourd'hui à Paris où j'étais depuis quelques jours; demain et samedi j'ai partie de chasse arrangée dans vos Etats de Brie, mais je serai positivement à Saint-Leu dimanche toute la journée.

» Et suis. »

» Là s'arrêtait cette réponse qui, dans son extrême laconisme, ne pouvait plus être considérée que comme un accusé de réception, qui n'a pas autorisé le duc d'Orléans à se rendre à Saint-Leu. M^{me} de Feuchères ajoute de sa main, en se servant de la particule *et*, qui allait se précipiter brusquement dans la finale d'usage :

» Et, charmé comme vous pouvez bien le penser, de vous y recevoir ainsi que M. le duc de Chartres, soit à déjeuner, soit à dîner, ou à tous les deux, si cela peut vous être agréable. »

» Il faudrait bien de la prédisposition pour trouver là de la tendresse.

» Dans une lettre du 22 juillet suivant, le duc d'Orléans annonce le projet de présenter le duc d'Aumale à son parrain, avant le départ du jeune prince pour le château d'Eu, où il doit aller prendre les bains de mer avec deux de ses frères. Toujours dans ces lettres même langage d'amitié, d'attachement, même exaltation des bontés du duc de Bourbon, de son attachement et des preuves qu'il en donne. Mais on conçoit que c'est surtout dans la correspondance du vieux prince que ce langage pourrait avoir quelque importance. Ce qui est vrai, c'est que, non plus en 1827, mais en 1822, au mois de juin, dans un temps assez rapproché des fêtes du baptême, le prince de Condé, qui vient d'être fêté au Palais-Royal, a profité d'une occasion qui s'offrait pour ainsi dire d'elle-même pour adresser à la maison d'Orléans une très agréable invitation. Les princes et les princesses d'Orléans se trouvaient à Compiègne; or, de Compiègne à Chantilly, en passant par Senlis, on trouve dans les bois, surtout au mois de juin, une route enchantée et parfumée. Emportés par une course rapide, que de belles routes, et souvent des tapis de gazon favorisent, bercés dans un char léger, et placés dans cette région moyenne où la forêt et les fleurs qu'elle renferme exercent surtout leur balsamique influence, les voyageurs éprouvent une des plus agréables sensations que la campagne puisse donner. Eh bien! le duc de Bourbon a la bonne pensée d'engager la famille dans laquelle il vient d'être parrain à revenir de Compiègne en passant par Chantilly. Le duc d'Orléans célèbre pour ainsi dire avec enthousiasme cette délicate attention.

12 juin 1822, à 9 heures du soir.

« Vous êtes, Monsieur, mille fois trop bon et trop sensible, et je ne puis vous exprimer combien nous sommes sensibles à votre attention; nous profiterons avec le plus grand plaisir de ce que vous voulez bien nous proposer, et nous accepterons le dîner que vous voulez bien nous offrir, ce qui nous conviendra le mieux aussi, car alors nos princesses dormiront demain à Compiègne la grasse matinée, et à midi nous nous mettrons en route pour aller par Senlis à Chantilly, où je présume que nous arriverons vers quatre heures. Nous serons bien heureux alors de nous remettre entièrement à votre disposition. J'attends ce soir ici mes deux fils aînés, et j'ai encore mes deux filles; j'espère que tout cela ne vous importunera pas trop, et ma femme, et ma sœur se joignent à moi pour vous dire combien nous jouirons demain de profiter de vos aimables offres. Permettez-moi d'y ajouter l'expression de ma tendre, bien vive et bien sincère amitié pour vous.

» L. P. D'ORLÉANS. »

« Ainsi donc, en 1822 une invitation qui se trouvait comme indiquée par la nature des choses, et qui offrait au duc de Bourbon l'occasion de s'acquitter un peu des fêtes auxquelles il venait d'être appelé, et puis ce billet provoqué dès 1827, si court, si malheureusement amplifié par M^{me} de Feuchères, voilà dans la vérité, et si l'on en croit les pièces de l'inventaire, comment la tendresse du duc de Bourbon préluait au don de son nom et de son héritage.

» On verra sans doute d'autres lettres qu'il faudra bien examiner et rapprocher surtout des circonstances qui les ont amenées, et je crois qu'en définitive la correspondance ne fera que confirmer cette pensée que l'articulation des faits prète au prince. Des convenances toujours, de l'intimité jamais.

» Cependant, certaines circonstances, certaines dé-

marches (car je n'ai parlé jusqu'ici que de la correspondance), nous étaient connues; et, toujours en garde contre les surprises, nous avons demandé, nous avons revendiqué le droit de les réduire, dans une enquête, à leur juste valeur.

» On parle, on parlera d'une circonstance qui, dans la vérité, fut étrangère au duc de Bourbon :

Nous articulons, et mettons en fait :

« Que M. le duc d'Orléans étant venu vers les derniers jours d'octobre, faire une visite à Chantilly, M^{me} de Feuchères, pendant la promenade, demanda à ce prince, s'il ne lui serait pas agréable d'assister à la fête de Saint-Hubert; que le prince ayant répondu affirmativement, et M^{me} de Feuchères ayant dû en prévenir le duc de Bourbon, celui-ci en fut vivement contrarié, et fit entendre par des expressions positives, le peu de plaisir que cette visite lui causerait. »

» Assurément, il n'y a rien là qui puisse indiquer une sympathie, une tendresse dont le testament eût été l'expression. Aussi faut-il convenir, car cela est de la dernière évidence, que la pensée première, et, si je puis m'exprimer ainsi, que l'initiative du testament ne vient pas du prince de Condé. Vous vous rappelez ces articles qui, dans le courant de 1826, avaient paru dans les journaux. On voit très bien, par la lettre de M. de Broval à M. de Gatigny, que ces insinuations datent d'une époque antérieure à 1826.

« M. le duc d'Orléans a lu dans plusieurs journaux publiés hier et ce matin, un article portant que Mgr. le duc de Bourbon a fait des dispositions d'après lesquelles M. le duc de Nemours est institué héritier de Son Altesse Royale, à la condition de prendre le titre de Coadjuteur. Dans une occasion à peu près semblable, j'eus l'honneur de vous voir, Monsieur, et vous voulûtes bien vous charger d'assurer Mgr. le duc de Bourbon que leurs Altesses Royales et les personnes qui leur sont attachées étaient entièrement étrangères à ces bruits, ainsi qu'à la publication de tels articles dans les gazettes. Je viens vous faire la même prière de la part de leurs Altesses Royales, à présent qu'ils se renouvellent. »

» L'*Aristarque* du 12 novembre 1826 ne faisait que répéter une nouvelle écrite dans un journal du matin. Quelle est l'origine de ces insertions? c'est un mystère qui ne restera pas toujours impénétrable. Tout ce dont il s'agit en ce moment, c'est que cette pensée que renfermait le journal, et qui reçoit une adhésion positive dans la lettre du chevalier de Broval, n'a point trouvé son origine dans l'esprit, dans le cœur du prince.

» J'ai fait remarquer l'impression que cette lettre laudative des articles désavoués avait produite au Palais-Bourbon; et dépassant ici la condition que la doctrine m'impose, je ne me borne pas à vous dire ce qui n'était pas la pensée du prince; je puis encore, d'après des paroles entendues de lui, vous indiquer ce qu'était cette pensée.

» Je vous l'ai dit, Messieurs, il semble que les maisons de Condé et d'Orléans aient été appelées par la providence à représenter deux systèmes de politique diamétralement opposés. La maison de Condé, la monarchie de Louis XIV; la maison d'Orléans, la monarchie constitutionnelle, telle que l'avait définie la constitution de 1791.

» Aussi tandis que le prince de Condé ne faisait pas mystère, dans son intimité, du peu de sympathie que la maison d'Orléans lui inspirait, il ne laissait échapper aucune occasion de faire éclater le tendre attachement qu'il portait au chef de la branche aimée. Identité de doctrines et de sentimens, confraternité d'armes devant Gibraltar, conformité de destinées, souvenirs de l'exil, voilà ce qui rattachait Louis-Henri-Joseph à Charles-Philippe; et cependant venait de naître dans cette maison, désolée par un crime qui devenait entre les deux pères une ressemblance de plus, un enfant que la seule puissance des choses devait long-temps encore éloigner de la couronne. Ces sentimens connus du prince donnent déjà une grande vraisemblance à deux faits dont nous demandons à faire la preuve.

» Le premier est celui-ci :

« Eh bien! Monseigneur, dit un jour au prince un de ses officiers qui avait lu l'article du journal du 11, Monseigneur a nommé le donataire de Chantilly? — Non, lui répondit le prince, c'est une pensée que l'on veut me suggérer; mais vous connaissez bien ma volonté à ce sujet, vous savez à qui je le destine. »

» L'officier crut comprendre le prince, et il sut dans une seconde conversation que ce n'était pas en effet un prince de la maison d'Orléans, que désignaient ces mots :

« Vous savez à qui je le destine. »

» Depuis la première audience, une autre articulation beaucoup plus grave, est venue se joindre à la première.

» Nous articulons qu'un jour, et postérieurement à la naissance du duc de Bordeaux, le prince se promenant à pied aux Champs-Élysées, fit la rencontre de l'un des deux officiers qui l'avaient accompagné à l'Opéra dans la nuit de l'assassinat du duc de Berri; que cette catastrophe étant devenue le sujet de la conversation, le prince dit : « Le duc de Berri était brusqué, mais il était bien bon; jamais il n'a fait de mal à personne. » Je l'aimais beaucoup; il avait été le compagnon d'armes de mon fils. » Qu'après quelques instans de silence, il reprit : *Eh bien! puisque ses enfans sont orphelins, je leur servirai de père; ils seront mes héritiers.*

» Ce fait donne la clé de la première articulation. Quand le prince disait, « vous savez à qui je le destine, » il faisait allusion à la conversation des Champs-Élysées, et ce fut dans un autre entretien que l'officier acquit la certitude qu'en 1826, époque où, pour la seconde fois, des insinuations étaient faites par la voie des journaux, il n'avait pas changé d'idée. Il sut en effet, dans un second entretien, que ce n'était pas un prince de la maison d'Orléans que désignaient ces mots : *Vous savez à qui je le destine....*

» La certitude que la volonté du prince sur la destination de sa fortune n'était ignorée de personne, résulte même de la grande lettre de M^{me} de Feuchères :

« J'ose dire que l'affection et le désintéressement que je



« vous ai montrés méritent que vous le fassiez pour moi. » (Le testament qu'elle demandait.)

« Est-il possible de mieux prouver que la proposition ne vient pas du prince, et que l'on sait combien elle se trouve peu d'accord avec ses intentions ?

« Voyons, au surplus, comment cette idée qu'on lui suggère est accueillie par lui; car, nous le reconnaissons, il importerait peu que le prince n'eût pas été l'auteur d'un projet que du reste il aurait librement adopté. Voici l'opinion que M^{me} de Feuchères avait elle-même de l'accueil que sa proposition avait dû recevoir.

« Billet de M^{me} de Feuchères au prince, le 2 mai, en lui faisant passer la lettre écrite le même jour par le duc d'Orléans :

« Ce n'est qu'en tremblant que je vous l'envoie. Cependant, au fond, vous ne pouvez pas m'en vouloir... Je vous assure que je serais au désespoir, si je croyais que ma démarche près de vous serait sans effet. »

« Pourquoi donc tremble-t-elle? D'où vient ce désespoir que lui causerait l'inutilité de sa démarche? Comment concilier ce langage avec la pensée que la proposition fut en harmonie avec les sentimens connus du prince? La lettre de Mgr le duc d'Orléans, qu'il convient de relire, va nous montrer que, dans l'opinion de ce prince, la pensée, l'invention, la démarche relativement au duc de Bourbon, appartenait en entier à M^{me} de Feuchères.

2 mai 1829.

« Je ne puis, Monsieur, résister au désir de vous exprimer combien je suis touché de la démarche si honorable pour elle, que M^{me} de Feuchères vient de faire envers vous, et dont elle a bien voulu m'instruire... »

« Invention de M^{me} de Feuchères, silence désapprobateur du duc de Bourbon, désir du duc d'Orléans, voilà ce qui existe encore : comment le temps qui sépare cette époque du 30 août sera-t-il rempli? Une seule pensée doit ici fixer l'attention. Tout dépend de la seule volonté du prince, et il ne l'a pas encore fait connaître comme le reconnaît la lettre du duc d'Orléans. Que se passe-t-il cependant dans l'intérieur du Palais-Bourbon?

« Ce qui devait exciter dans le cœur du prince le sentiment d'une indignation vive et profonde, c'était la communication donnée par M^{me} de Feuchères au duc d'Orléans. Cette habile indiscretion avait été l'occasion de la lettre du duc, et avait placé le prince dans la plus embarrassante des situations. Aussi, c'est sur cette imprudence calculée que tombe surtout sa colère. Du reste consent-il? Veut-il s'engager?

« M^{me} de Feuchères va nous le dire :

« Vous m'avez reproché d'une manière si dure la démarche que j'ai faite auprès de Monseigneur le duc d'Orléans, que je crois à présent de mon devoir de vous dire que Mgr. le duc d'Orléans doit venir chez moi ce matin pour vous voir avant son départ pour l'Angleterre. JE VOUS PRIE, ne me refusez pas de venir déjeuner avec moi comme à l'ordinaire. Cette visite vous sera bien moins embarrassante de cette manière, et cela vous évitera une réponse par écrit et de rien dire de positif, et, si vous ne venez pas, cela va faire un bien mauvais effet. Si vous aimez mieux que je ne sois pas avec vous, alors Mgr. le duc d'Orléans irait chez vous. »

« Eh quoi! la seule idée de se trouver avec le duc d'Orléans depuis que la pensée du testament a été jetée entre les deux princes pourrait déterminer le duc de Bourbon à manquer à ses habitudes! M^{me} de Feuchères le craint du moins.

« Je vous prie, ne me refusez pas de venir déjeuner chez moi, comme à votre ordinaire. »

« M^{me} de Feuchères, qui comprend l'extrême embarras dans lequel se trouverait le duc de Bourbon en présence du Prince, dont il n'a pas l'intention de réaliser les vœux, s'empresse de lui dire :

« Cette visite vous sera bien moins embarrassante de cette manière. »

« Embarrassante! et pourquoi, si le projet n'a pas été repoussé?

« Cela vous évitera une réponse par écrit, ou de rien dire de positif. »

« M^{me} de Feuchères ne pouvait mieux nous instruire sur l'accueil que son projet a reçu. Du reste elle fait vibrer une corde qu'elle connaît; elle sait que le prince, réservé, ennemi du bruit, craint surtout et avant tout de sortir de ses habitudes et de donner un texte aux discours :

« Si vous ne venez pas, cela va faire un bien mauvais effet. »

« Cependant le duc de Bourbon a-t-il transigé par la promesse d'un legs particulier, d'un témoignage public et certain de son affection? Ce qui reste constant par une lettre émanée de lui, c'est qu'il s'es thien gardé de donner l'espoir d'un legs universel.

« Cependant le Palais-Royal ne se décourage pas. Un projet de testament y est préparé à l'insu du prince: ce projet arrive au Palais-Bourbon, où cette officieuse proposition n'obtient que ce mot à M. de Surval: *Voyez ce qu'on me demande!*... Du reste il est inutile d'articuler qu'on n'a fait aucun usage de ce projet de testament, car c'est une chose constante au procès. C'est quand je vous entretiendrais de la suggestion que j'appellerai votre attention d'une manière plus spéciale sur cette partie de l'articulation.

« Il est temps que le duc de Bourbon se lève, qu'il vienne exprimer les douleurs et les répugnances dont le pénétre le projet dont on a tourmenté ses derniers jours. C'est lui qui, dans la lettre qu'il adressait le 20 août 1829 au duc d'Orléans, va constater ses intentions véritables, et montrer combien sa pensée est en opposition avec celle qu'il devait cependant, quelques jours après, revêtir des formes testamentaires.

« Mais avant d'invoquer la lettre du prince, rappelons à ce sujet l'articulation des faits.

Huitième fait :

« Que le 20 août de l'année 1829, huit ou dix jours avant la signature du testament, le prince, dans l'intention de se soustraire à la souscription du testament sollicité et auquel il ne pouvait songer sans répugnance et sans terreur, imagina de recourir à Mgr. le duc d'Orléans lui-même.

« Eh bien! disait-il à un témoin, je vois bien qu'il faut en finir; j'ai cependant une corde à mon arc, dont je veux essayer: c'est d'avoir recours à S. A. R. le duc d'Orléans lui-même, et de le prier d'engager M^{me} la baronne de Feuchères à me laisser tranquille à ce sujet.

« Faites-moi un projet de lettre dans ce sens, et nous verrons si ce moyen nous réussira. »

« Messieurs, que vous en semble? Est-il bien empreint de spontanéité, ou, pour mieux dire, de liberté, le testament que celui qui doit le souscrire cherche à conjurer par de semblables moyens?

« Que le témoin fit en effet un projet de lettre que le prince transcrivit de sa main comme brouillon, et qu'il copia une seconde fois comme lettre et qu'il envoya à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans. »

« Nous verrons sous un autre chef, et quand nous parlerons de la captation, la scène que cette correspondance amena. Mais c'est maintenant la lettre même qu'il faut consulter, cette lettre qui devient au surplus la preuve des deux faits articulés.

« Cette affaire entamée à mon insu et un peu légèrement par M^{me} de Feuchères, cette affaire dont elle s'est chargée de presser la conclusion auprès de moi, m'est infiniment pénible. Outre les souvenirs déchirans qu'elle me retracerait et auxquels je ne puis encore habituer mes tristes idées, je vous avoue que d'autres motifs ne me permettent pas de m'en occuper en ce moment. »

« Que le duc de Bourbon est touchant dans son appel à la générosité, à l'amitié, à la délicatesse du duc d'Orléans!

« Je viens aujourd'hui, dit le noble et malheureux vieillard, en appeler à votre générosité, à votre amitié pour moi, et à la délicatesse de vos sentimens, pour que je ne sois pas tourmenté et harcelé, comme je le suis depuis quelque temps pour terminer une affaire qui se rattache à d'autres arrangements, et que je ne veuille d'ailleurs conclure qu'avec toute la maturité possible.

« Je compte donc sur votre amitié pour moi, je vous le répète, pour obtenir de M^{me} de Feuchères qu'elle me laisse tranquille sur ce point. »

« Cet appel fut entendu, et la scène entre le duc d'Orléans et l'inflexible baronne achève de révéler les sentimens du duc de Bourbon, et l'éloignement qu'il éprouvait pour un projet qu'il combat par tant de moyens.

« Quelle autorité n'aura pas désormais une articulation de faits qui se trouvent en si complète harmonie avec des documens écrits, émanés du prince, et ce qui est peut-être plus décisif encore, émanés des défenseurs, des apologistes du testament attaqué?

« J'ajoute qu'à l'éloignement que le prince éprouvait pour une distribution de sa fortune, qui devait être le désaveu de toute savié, venait se joindre un sentiment de terreur. Il redoutait le moment où son existence ne serait plus considérée par la cupidité que comme un obstacle, et même comme un danger; et c'est ce qu'exprime très-bien un des faits articulés.

« La pensée du testament sollicité par M^{me} de Feuchères était repoussée par le prince avec d'autant plus de force et d'énergie qu'indépendamment de la répugnance que ce projet lui inspirait, c'était à ses yeux sa vie même qui se trouvait compromise, s'il consentait aux dispositions que l'on exigeait de lui.

« Une fois qu'ils auront obtenu ce qu'ils désirent, disait-il, une fois que je leur aurai tout donné, mes jours peuvent courir des risques. »

« Rappelez-vous la condition qui nous était imposée par la jurisprudence.

« Je devais démontrer que le testament n'était pas l'expression de la volonté du prince; qu'il n'avait pas voulu l'adoption, le legs universel; qu'il n'avait pas voulu le testament. Cette condition est remplie, et d'une manière bien autrement péremptoire que dans cette affaire de Pierre Truchet où il y avait aussi un testament écrit, daté, signé, et où cependant l'annulation fut prononcée par un arrêt qui déclare que ce testament n'est pas l'expression de la volonté de celui qui l'a revêtu de tous les signes auxquels se reconnaissent les actes de la volonté.

« Il existe, je le sais, deux espérances dans la cause adverse: la première, c'est de ne voir dans les refus du prince que le désespoir d'un père qui redoute ce moment où la rédaction, la transcription de son testament, la nécessité de nommer un autre fils, lui rappellera celui qu'il a perdu, et le mettra pour ainsi dire en présence des fossés de Vincennes. Puis, comme le dit le prince lui-même, la conclusion du testament demandait au préalable d'autres arrangements; le prince ne demandant que des délais, il ne veut pas être pressé.

« Sans doute il y avait de la cruauté dans cette insistance qui ouvrait une plaie cruelle; mais quels sont donc ces autres motifs dont il est parlé dans la lettre du duc de Bourbon? Quels sont ces autres arrangements auxquels se rattache l'affaire du testament, cette affaire qu'il ne faut conclure qu'avec la réflexion et la maturité qu'elle demande?

« Le prince est seul maître de sa fortune; sa volonté est souveraine, il n'a personne à consulter; pourquoi différer? Quelles affaires, quels obstacles, quels arrangements mêmes ne seraient pas possibles après le dépôt du testament? Il n'est que trop facile de comprendre la pensée du vieux prince; elle est pour ainsi dire transparente au milieu de toutes ces inadmissibles excuses dont il enveloppe ses refus. Mais c'est au duc d'Orléans qu'il parle; c'est lui qu'il invoque, et le duc de Bourbon est-il en situation d'avouer ses préventions, ses injustices peut-être,

et n'est-ce pas une autre cruauté que de ne pas vouloir le comprendre?

« J'ajoute que le prince ne voulait pas le legs particulier, tel qu'il existe aujourd'hui.

« Le prince avait réglé, par un testament de 1824, le sort de M^{me} de Feuchères, à qui ce testament, dont elle fut dépositaire, assurait et le domaine de Saint-Leu, qu'elle estime à cinq millions, et celui de Boissy: c'était assez sans doute; mais très positivement c'était tout ce que le prince voulait donner. Nous articulons :

« Que l'idée d'attribuer à M^{me} de Feuchères la propriété de la forêt d'Enghien excitait chez le prince une vive répugnance; qu'il a plusieurs fois exprimé le regret d'être contraint pour se soustraire aux scènes dont il était obsédé, de disposer ainsi de cette forêt, ancien domaine de ses pères. »

« Que répondra M^{me} de Feuchères? Elle dira sans doute, que du vivant même du prince, elle a su jouir par anticipation de cette forêt d'Enghien, que le prince voyait avec tant de regret passer entre ses mains. Oui, sans doute; mais espère-t-elle donc trouver dans cette circonstance une preuve d'indépendance dans la disposition testamentaire? Il ne sera pas nié, il ne peut pas l'être par elle, et nous ne voudrions, sur ce fait, que l'interroger sur faits et articles, il ne peut pas être nié que sur la demande qu'elle adressa au prince, que sur l'étrange exigence, qui pendant la vie du prince devait le dépouiller du revenu de l'un de ses plus beaux domaines, M. de Surval fit des observations, et que le prince qui croyait montrer du courage en ne se soumettant pas sans réserve, fit entendre cette réponse :

« Eh bien! Madame, il demeure convenu qu'on ne vous remettra les revenus qu'autant que le service de la maison le permettra. »

« Apporter une modification, une condition au succès d'une inconcevable avidité, voilà pour le prince le dernier terme de l'énergie. Est-ce que vous n'avez pas lu dans cette réserve même la véritable pensée du prince? Est-ce bien librement qu'il jette ainsi dans son intérieur un principe d'examen, de vérification et de débats. Non, non, il cède; il est encore une fois vaincu par l'esprit dominateur qui profite sans réserve et sans pitié de ses avantages.

« Au surplus, ce n'est pas au domaine de Saint-Leu, à celui de Boissy, à la forêt d'Enghien que s'est arrêtée l'ambition de M^{me} de Feuchères.

« Deux millions en argent... On assure que la baronne s'est fort étonnée de n'en pas trouver quatre. La terre et le château de Morfontaine, un pavillon tout meublé au Palais-Bourbon; voilà ce qui dépasse des pensées qui n'existaient même plus en mil huit cent trente, au moment où la mort, prévenant la fuite du testateur, est venue glacer sa main.

« Ce n'est assurément pas l'idée que le legs universel et le legs particulier sont conformes aux pensées personnelles du prince, qui vous empêchera d'entendre les principes sur la suggestion, sur la captation et sur la violence, et d'en faire à cette cause une solennelle application.

DEUXIEME PARTIE.

FAITS DE SUGGESTION, DE CAPTATION ET DE VIOLENCE.

Suggestion.

« Les prières, les sollicitations, ne sont pas en elles-mêmes, je le sais, un moyen de nullité, si l'on n'y retrouve pas le dol et l'artifice incessamment occupés à tendre des pièges sous les pas du testateur, et c'est malheureusement ce qui se retrouve dans les démarches et dans la correspondance au milieu desquelles le prince a été comme enlacé.

« Je le sens, ma tâche devient de plus en plus difficile; mais, fidèle aux sermens de ma profession, je ne l'abandonnerai pas sans l'avoir accomplie tout entière.

« Que M^{me} de Feuchères ait provoqué, par une lettre, une résolution; qu'elle ait appelé l'attention du prince sur un plan, sur un projet, on le conçoit; et si je parlais tout à l'heure de la lettre du premier mai, c'était pour montrer que la pensée ne venait pas du prince, et qu'il ne l'avait pas accueillie. Mais s'est-elle arrêtée à M^{me} de Feuchères? Non. Le même jour, à l'insu du prince, et par une démarche qui va placer le duc de Bourbon dans la plus cruelle situation, elle informe le duc d'Orléans de la proposition qu'elle a faite au duc de Bourbon. Elle sait que cette révélation va devenir le principe d'une correspondance inévitable. N'y a-t-il pas là quelque chose de plus qu'une simple sollicitation? Elle sait encore que le duc de Bourbon, ce vieillard de soixante-onze ans, chez qui beaucoup de courage guerrier s'alliait à beaucoup de timidité, va se trouver violemment placé en présence du duc d'Orléans, par une démarche qu'il n'aurait jamais autorisée, et qu'il pourra difficilement sortir de cette position.

« Le lendemain de cette communication, si habilement donnée, arrive au Palais-Bourbon une lettre du duc d'Orléans. Eh! quoi, sur l'avis au moins très indiscret d'une femme sans autorité, et qui devait attendre avec respect la décision de son seigneur et maître; le duc d'Orléans croit pouvoir prendre le parti d'écrire au duc de Bourbon! Le duc d'Orléans est touché de la démarche de M^{me} de Feuchères, et il ne résiste pas au désir de le dire au duc de Bourbon! Le duc d'Orléans fait plus; il joint l'expression de ses desirs, de ses vœux, à ceux exprimés par M^{me} de Feuchères, et voilà le duc de Bourbon réduit, par une indiscretion calculée, à la nécessité d'immoler ses sentimens personnels ou d'affliger un prince de son sang par un refus. Les embarras de cette situation, on saura les accroître.

« Une visite au Palais-Bourbon devient la chose du monde la plus simple.

« Il est dans l'usage du duc d'Orléans de profiter de

ses voyages, ce qui, au surplus, est fort naturel, pour faire ses visites de famille, et la date de la lettre écrite par M^{me} de Feuchères se trouve à cet égard merveilleusement choisie; elle écrit le 1^{er} mai, et le duc d'Orléans doit conduire son fils aîné, le duc de Chartres, en Angleterre: mais désormais, et grâce toujours à la communication donnée, à la correspondance commencée, la pensée testamentaire est jetée entre les deux princes. Ainsi, dans vingt-quatre heures, le vieux prince apprend les projets formés sur son héritage, et se trouve dans la nécessité de prendre une détermination. Que dis-je? la conversation est commencée; c'est au vieillard de répondre!

» Si du moins le duc d'Orléans veut passer quelques instans avec son parent, c'est à lui sans doute qu'il va s'adresser? Non, c'est à M^{me} de Feuchères que le duc d'Orléans écrit, c'est chez elle qu'il va venir déjeuner! Dans ce déjeuner chez M^{me} de Feuchères, le malheureux vieillard sera dans l'impossibilité de résister sans allié, sans d'appui. Aussi M^{me} de Feuchères, à qui le prince a témoigné son indignation, est-elle dans une vive inquiétude:

« Venez déjeuner avec moi comme à l'ordinaire.... la visite sera moins embarrassante.... cela vous évitera une réponse par écrit ou de rien dire de positif.... Autrement quel mauvais effet! »

» Ainsi le prince est appelé, entraîné dans cette entrevue, où, suivant toutes les apparences, sa vieillesse devait succomber. M^{me} de Feuchères a pu raisonnablement espérer aussi que si le duc de Bourbon sortait de cet embarrassant entretien sans avoir donné la promesse du legs universel, il serait bien difficile qu'il n'eût pas adouci ses refus, qu'il n'eût pas laissé tomber quelques paroles qui pourraient plus tard donner des armes contre lui.

» Une autre et grave circonstance appelle vos réflexions:

» C'est assurément une chose téméraire que de préparer le testament d'un homme qui n'a chargé personne de ce soin, et de lui adresser tout fait, tout préparé un modèle de testament qu'il n'a pas demandé. Une si étrange circonstance ne manquera pas à cette cause.

» Vers le milieu de l'année 1829, et très-probablement après la lettre du 1^{er} mai, un jurisconsulte, membre du Conseil de la maison d'Orléans, reçut la mission de préparer un testament pour le duc de Bourbon. De qui la reçut-il? du duc de Bourbon? En aucune façon; mais il a dû croire que ceux qui l'appelaient à cette importante rédaction en avaient le droit; que tout était d'accord; et ce n'est pas sur lui que peut tomber le reproche. Il rédige donc. Son travail est adressé au duc de Bourbon, qui ne reçoit pas sans quelque étonnement, sans doute aussi sans quelque douleur, ce présent qui lui rappelle de cruels souvenirs, qui semble lui inspirer une pensée que son cœur désavoue, et qui semble aussi lui montrer la tombe entr'ouverte sous ses pas. Que l'on ne révoque ici rien en doute: le modèle du testament est aux pièces; il a été trouvé au Palais-Bourbon, dans les papiers du prince, et n'a reçu d'autre accueil que ces mots, adressés par le prince à M. le baron de Surval: « Tenez, voyez ce que l'on me demande! »

» Cette pièce passera sous vos yeux. On y fait dire au duc de Bourbon:

« Mon attention s'étant naturellement portée sur le jeune duc d'Anjou, j'ai conçu le dessein et formé la résolution de l'adopter pour mon fils et de l'instituer pour mon héritier universel et mon successeur dans mon nom et mes armes, sous le bon plaisir du Roi, et selon que S. M., comme chef de l'État et de notre famille, daignera gracieusement accéder à mes vœux en leur donnant force par l'intervention toute puissante de son autorité royale. »

« Son attention naturellement portée, son dessein, ses vœux, voilà le langage que l'on prête au prince, qui n'a répondu que par de durs reproches à ce même projet exprimé dans le testament que l'on rédige pour lui! Et pourquoi cette démarche? c'est que l'on ait la puissance d'un écrit tout préparé, qui semble implorer une approbation, et qui permet de mettre à profit tous les instans. Que l'on ne dise pas que de tous temps il a été permis au testateur d'appeler des conseils. Oui, sans doute; mais il faut qu'il les appelle; et le duc de Bourbon n'avait pas demandé au conseil de la maison d'Orléans le magnifique testament dont ce conseil l'a gratifié.

« Ce n'est pas, dit Ricard, que je crois que le testateur ne puisse appeler une personne à laquelle il aura confiance pour lui demander son avis sur le legs qu'il a à faire, et se servir de son conseil au temps même qu'il fait son testament, car, en ce cas, les premiers mouvemens des dispositions testamentaires partent de l'esprit du testateur; s'il prend conseil, ce n'est que pour mieux expliquer sa pensée: tout ce qui se passe à cet acte prend sa source dans son esprit, et s'il y a un conseil étranger, il le fait sien par un mouvement qui est tout à lui et avec une liberté tout entière. »

» Est-ce ainsi que les conseils du duc d'Orléans ont été appelés à rédiger un testament pour le duc de Bourbon?

» Deux faits sont à cet égard articulés:

» Que dans le cours de la susdite année 1829, et lorsque le prince n'avait donné aucun signe d'assentiment à la proposition de M^{me} de Feuchères, un projet de testament a été préparé pour Mgr. le duc de Bourbon, prince de Condé, au Palais-Royal, et a été présenté au prince, qui ne l'avait pas demandé.

» Que le prince a montré ce testament à M. le baron de Surval, en lui disant: Tenez, voyez ce qu'on me demande; que le prince, à qui l'on facilitait ainsi l'exécution du plan arrêté par M^{me} la baronne de Feuchères, en lui envoyant un testament tout fait, n'a fait aucun usage de ce projet qui est aux pièces inventoriées, et qui se trouve écrit tout entier de la main de l'un des conseils de la maison d'Orléans.

» Un autre malheur pour le duc de Bourbon, c'est cette impossibilité de se faire comprendre, à laquelle il est condamné. Le duc de Bourbon, contraint de s'expliquer, réduit à la nécessité d'implorer la générosité du duc d'Orléans, parle-t-il d'un témoignage public et certain de son affection, ce qui présente à tous les esprits l'idée d'un legs particulier? ce témoignage public et certain devient, par je ne sais quel malentendu, le legs universel que sollicite M^{me} de Feuchères, et auquel il se refuse.

» L'infortuné père du duc de d'Enghien répète, vainement à plusieurs reprises, que si des souvenirs affreux s'interposent entre lui et le testament sollicité, il est encore arrêté par d'autres motifs; que c'est une affaire qui tient à d'autres arrangements: on ne l'écoute pas, et on ne lui renvoie dans l'analyse de sa lettre que l'un des motifs de son refus. On tient les autres pour non avenue.

» La cruelle adresse développée dans cette affaire, c'est de jeter celui dont on désire l'héritage, dans des embarras toujours croissans, c'est de faire que la démarche du jour soit aggravée par les commentaires qu'elle reçoit le lendemain, et que le prince en rainé, perdant l'espérance de remonter le torrent, de restituer ses paroles à leur sens véritable, et ne voulant pas, surtout que l'on puisse un moment suspecter sa foi, finisse par souscrire un testament d'ont on veut qu'il ait donné l'espérance, et que tout le monde a fait pour lui!

C'est là le caractère de la suggestion, et quant à la captation, on peut dire que c'était l'état habituel dans lequel le duc de Bourbon vivait depuis longues années.

« Les lois ont toujours désiré (disent les auteurs d'un recueil très estimé, le *Nouveau Denizart*) que les dispositions entre vifs ou testamentaires, et en général, tous les actes par lesquels on dispose de ses biens, fussent l'effet d'une volonté libre; elles ont prévu tout ce qui peut blesser cette liberté, soit que celui qui dispose agisse par l'impression de la crainte, ou qu'il soit victime de la fraude et de l'imposture.

» Il est d'autres moyens que la cupidité emploie pour se procurer des donations ou legs auxquels celui qui les fait n'aurait pas pensé, si celui à qui il les a faits n'était parvenu à se les procurer en s'emparant de l'esprit du donateur, en substituant sa volonté à la sienne. Ces moyens, qui font l'objet de cet article, sont ce qu'on appelle la captation et la suggestion.

» La captation est l'action de celui qui parvient à s'emparer de la volonté d'un autre et à s'en rendre maître.

» Dans l'état de captation, l'homme en abdiquant sa volonté, en se résignant à n'être plus que l'instrument passif d'une volonté étrangère, a, par cela même, perdu le droit de dicter des lois à l'avenir. *Testamentum est iuxta voluntatis nostrae sententia.* »

» Il ne s'agit plus que de savoir si le prince était, relativement à M^{me} de Feuchères, dans cette situation où l'âme subjuguée n'a plus la force de résister aux ordres d'une puissance dominatrice.

» Sur ce point, l'articulation est précise. Qui pourrait mieux que le prince nous donner une idée de la situation dans laquelle il gémissait?

» Vingt-sixième fait.

» Un jour que le prince confiait à M. Hostein, son dentiste, ses chagrins domestiques, M. Hostein crut devoir lui représenter qu'il serait convenable de briser le lien qu'il ne pouvait plus porter.

» Vous croyez, répondit-il, que cela est facile! fort bien, quand on est jeune; mais quand on a atteint l'âge de 71 ans, il est presque impossible de se soustraire à l'empire d'anciennes habitudes; je l'ai tenté plusieurs fois, mais toujours sans succès.

» Avez-vous vu quelquefois, continue Son Altesse Royale, une mouche effleurer une toile d'araignée? pour peu que sa patte la touche, elle y reste, et l'animal vorace lui jette un fil qui l'enlace et la met à sa disposition. Eh bien! me voilà!... »

» Qu'à ajouter à cette vive image du plus cruel asservissement?

« L'habitude du sentiment dont le prince avait senti de bien bonne heure les atteintes, et qui devait le dominer jusqu'au dernier moment de sa vie, ne permettait pas au prince de sortir d'esclavage.

« Nous articulons.

» Que sur les instances faites par un témoin au prince, de repousser les tourmens auxquels il était en proie, au sujet du projet de testament, le prince répondit: « Mais si je ne consens point, elle me menace de partir. » Que le témoin répondit: eh Monseigneur! laissez-la partir. « Je ne le puis, » ajouta le prince, les larmes aux yeux, vous savez ce que c'est que la force d'une longue habitude, et d'un attachement que je ne puis vaincre. »

» Il y avait aussi de l'effroi dans ce remarquable asservissement: le prince avait observé la baronne, et le résultat de ses observations se trouve dans ce mot que nous articulons:

» Que lorsque le prince se trouvait monté contre M^{me} de Feuchères, et qu'on lui proposait des moyens de rigueur, il répondait: *Vous ne connaissez pas sa violence.* »

» C'est dans le dixième fait que se trouve la mesure de cet ascendant dominateur, dont on ne pourrait peut-être pas trouver un autre exemple:

« La lettre du duc de Bourbon au duc d'Orléans fut immédiatement suivie d'une réponse, et deux heures étaient à peine écoulées depuis la réception de la lettre de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, que ce prince arriva au Palais-Bourbon, chez M^{me} la baronne de Feuchères, et que là, en présence d'un témoin que la susdite dame de Feuchères avait fait appeler, Mgr. le duc d'Orléans fit, auprès de ladite dame les plus vives instances pour qu'elle laissât Mgr. le duc de Bourbon tranquille sur l'objet du testament, et qu'elle cessât toute importunité près de lui à cet égard. Mais M^{me} la baronne de Feuchères ne promit rien, et il fut facile de prévoir que cette nouvelle démarche n'aurait point de résultat favorable. »

» Qu'il me soit permis, dans cette douloureuse affaire, de vous montrer une seconde fois le duc d'Orléans répondant avec un noble abandon à l'appel de son vieux

parent; mais, dans l'impuissance de ses efforts, il trouve la mesure de la plus impérieuse domination dont on puisse conserver le souvenir. La voyez-vous cette fière baronne, inflexible, silencieuse, ne s'occupant par aucune promesse envers ce prince qu'entraîne un mouvement généreux! Et de quoi s'agit-il donc? s'agit de savoir si le duc de Bourbon sera condamné à souscrire un testament dont la seule pensée fait un malheur de sa vie. Ainsi c'est M^{me} de Feuchères qui est libre sur l'existence du testament; de la résolution qu'elle a prise dépend la dévolution du patrimoine de Condé. Mais quoi, Madame, il ne s'agit point de déposer de votre patrimoine, ce ne sont point vos biens qui combattent dans les plaines de Lens et de Rocroy. Le vieillard résiste trop, il faut que le testament que vous avez voulu s'accomplisse.

» Il est donc bien vrai que sa volonté s'est substituée celle du prince. Que la signature soit arrachée, qu'on voudra, le prince ne peut plus tester; il ne peut plus qu'obéir, et, sans doute, il était pénétré de sa position lorsqu'il adressait à M. de Surval les paroles retracées dans cette même articulation.

» Qu'effectivement, le lendemain matin, S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon, envoya chercher M. de Surval et lui dit:

» Les larmes aux yeux: « Eh bien, M. le duc d'Orléans n'a pu rien obtenir de moi; j'ai eu hier une scène terrible; il faut en finir, c'est l'état dans lequel je suis depuis quelque temps n'est pas supportable; au surplus, voilà la réponse de M. le duc d'Orléans dont je suis très-content. »

» Eh quoi! s'écriera-t-on, car je touche ici à l'une des objections souvent reproduites depuis que le procès est en cours, le prince ne pouvait-il donc, par un légitime usage de son autorité, s'affranchir tout-à-coup de cette odieuse persécution? Comme ses serviteurs auraient secondé ses volontés! Quel obstacle! comment se plaindre d'un état de choses qu'il est si facile de faire cesser?

» Raisonner ainsi, c'est oublier le principe dominant dans ces sortes de causes.

» La nullité fondée sur la captation, n'amène pas la question de savoir si le testateur a dû ou pu se soustraire à l'influence dont il s'est laissé dominer; mais, si en fait, cette influence s'est exercée, le magistrat n'a point à demander à la faiblesse pour quoi elle est la faiblesse; mais à constater un état de choses. Si l'argument que je repousse était admis, la nullité resterait sans application possible. Opposer au moyen tiré de la faiblesse du testateur cette pensée, que le testateur aurait dû se montrer fort, c'est une manifeste pétition de principe.

» Bientôt le prince achèvera de nous révéler l'état de son âme, lorsque nous le verrons recourir à la ruse pour essayer de se dégager des fers dont il se sentait enchaîné, mais qu'il n'osait pas rompre.

» Et déjà, comme on l'a vu, c'est lui-même qui a pris le soin de répondre à l'objection tirée de ce motif. Pourquoi ne chassait-il pas celle qui osait ainsi substituer sa volonté à celle de son bienfaiteur?

Ici M. le président engage M^e Hennequin, qui plaidait depuis deux heures, à se reposer quelques minutes, et l'audience est suspendue pour un quart-d'heure. Elle est reprise à midi, et M^e Hennequin, abordant le chef de violence, continue en ces termes d'une voix que la fatigue n'a pas altérée:

» Les artifices de la suggestion, l'ascendant dominant dont elle est en possession n'eussent pas suffi à M^{me} de Feuchères pour atteindre le but que lui signalaient évidemment l'intérêt de sa sécurité à venir et son ambition; elle n'a pas craint d'appeler la violence à son secours; c'est ici que nos plaintes vont recevoir, des faits qu'il faut bien révéler, un caractère tout nouveau de gravité.

» La question de violence morale peut résulter de deux ordres de faits bien différens. Le captateur qui, d'essais en essais, est parvenu à la certitude que le testateur ne le chassera pas, a le choix des moyens; il peut par d'éternelles et d'incessantes dissensions faire de l'intérieur de sa maison un enfer, en faisant comprendre à quel prix la paix pourrait être ramenée. Il peut laisser voir, laisser lire, dans la violence dont il paraît être dominé lui-même, la possibilité d'une sinistre résolution, si ses vœux ne sont pas exaucés.

» Vous aurez l'occasion de remarquer que c'est par cette double voie que l'on a su obtenir un acte qui n'a pas même assuré la tranquillité tant promise à ce prix, et que, d'après les observations que le prince avaient faites, il croyait dangereux de refuser. Avant de poser ces faits, qu'une réflexion, tirée du droit et appuyée par l'histoire, me soit encore permise.

» La question de violence morale est une question essentiellement relative, et se résume dans cette unique pensée. Nest-il pas évident que sans les faits que l'on articule, le testament n'existerait pas? Nest-il pas certain que c'est l'espoir d'un peu de repos, ou peut-être une pensée plus sinistre, qui fut la cause impulsive du testament? Si l'affirmative est le cri de votre conscience, le problème est résolu. Vous allez, au surplus, entendre sur ce point une assez grave autorité.

» Le projet de renfermer les princes légitimés habiles à porter la couronne était arrêté. Il fallait le faire adopter par Louis XIV; et Saint-Simon va nous dire comment on parvint à triompher des répugnances du grand roi. Depuis la mort de la duchesse de Bourgogne, tout le bonheur, et on peut même dire toute la consolation du monarque, qui expiait, au milieu des plus cruelles circonstances, ses anciennes prospérités, se renfermaient dans la société de madame de Maintenon et du duc du Maine.

« M^{me} de Maintenon et le duc du Maine, dit St-Simon, n'avaient jamais été occupés qu'à plaire au Roi, qu'à l'amuser ser chacun à sa manière, à le deviner, à le louer, disons tout, à l'adorer. Ils étaient devenus tous deux son unique ressource. Ne pouvant l'amener à leur volonté en ce qu'ils considéraient comme si principalement capital, et à quel-

que pris que ce fut, le voulant arracher, ils prirent une autre forme dans l'ent... tre deux devinrent sérieux, souvent mornes, silencieux, tous deux se tournant à la conversation, bientôt à laisser jusqu'à ne rien fournir à la conversation, bientôt à laisser tomber ce que le roi s'efforçait de dire, quelquefois jusqu'à tomber ce que le roi s'efforçait de dire, quelquefois jusqu'à ne répondre pas même à ce qui n'était pas une interrogation précise. De cette sorte l'assiduité, qui fut toujours la même de M^{me} de Maintenon dans sa chambre, tant que le roi y était, de M. du Maine dans les cabinets, au temps des particuliers, ne servait plus qu'à faire sentir au roi un poids d'autant plus triste, qu'il lui était plus inconnu... et à tourner en ennui tout ce qui était délassément et amusement, sans que le roi eût aucun moyen d'en pouvoir chercher ailleurs... Le morne s'épaississait... Tout-à-coup la sérénité revient; M^{me} de Maintenon et M. du Maine ont repris auprès du roi, et avec une sorte d'usure, leur forme ordinaire... (Le testament est signé) et voici les paroles du roi au premier président de Mesme et au procureur-général d'Aguesseau, mandés pour recevoir de lui cet important dépôt. « Messieurs, leur dit-il, c'est mon testament; il n'y a que ce soit que moi qui sache ce qu'il contient; je vous le remets pour le garder au Parlement, à qui je ne puis donner un plus grand témoignage de mon estime et de ma confiance que de l'en rendre dépositaire. L'exemple des rois mes prédécesseurs, et celui du testament du roi mon père, ne me laissent pas ignorer ce que celui-ci pourra devenir. Mais on l'a voulu; on m'a tourmenté quoique j'aie pu dire: Eh! bien, j'ai donc acheté mon repos. Le voilà, emportez-le; il deviendra ce qu'il pourra, au moins j'aurai patience, et je n'en entendrai plus parler... »

On sait que la dernière volonté du monarque le plus absolu qui fut jamais, resta sans exécution; mais ce que l'on sait moins, c'est que le duc d'Orléans, dans cette séance qui lui reconut tous les droits qu'il tenait de sa naissance, n'hésita pas à rappeler le souvenir des manœuvres dont le testament avait été le fruit.

Le feu roi, dit-il, en regardant d'un air irrité, le duc du Maine, a donc été surpris; il n'a pas senti la force et les conséquences de ce qu'on lui faisait faire.

Ces paroles, rapportées par M. Lacroix, résumant toute la doctrine de cette cause.

Mais du reste il ne s'agit pas ici d'une conjuration silencieuse qui se propose de triompher par l'ennui. Je dois retracer des faits d'une toute autre nature.

Oui, les murs étonnés de Chantilly, du Palais-Bourbon et de Saint-Leu, ont retenti de scènes bruyantes, quelquefois cruelles, toujours odieuses, où le repos, quelquefois la personne, et trop souvent la dignité du prince se sont trouvées compromises. Et s'il devient évident que dans l'impossibilité de s'affranchir du joug d'une longue habitude, le prince n'a pu mettre un terme à des scènes qui désolaient son intérieur et qui abrégèrent ses jours, qu'en signant un testament détesté, il faudra bien dire que cet acte, ouvrage de la nécessité, dicté, commandé par elle, ne sera jamais une œuvre de liberté, seule cause qui puisse donner l'être à des actes dignes de la protection des lois.

Ici la preuve se compose de deux élémens fort distincts:

1° De faits précisés;

2° De circonstances dans lesquelles on peut juger des violences exercées sur le prince, ou vis-à-vis de lui, par la nature de ses plaintes, et par l'état de désespoir dans lequel ces violences l'avaient plongé.

Les faits vont parler.

Point d'effet sans cause: c'est la connaissance du caractère de M^{me} de Feuchères qui nous conduit à la certitude de ses œuvres. La crainte, le besoin de s'élaner par la pensée vers le moment où un testament signé et une tombe refermée la laisseront en possession d'un immense héritage: voilà ce que je trouve dans une articulation de faits empruntés, comme beaucoup d'autres, à l'instruction criminelle, et qui ne s'offrent à vous que déjà revêtus du caractère de la certitude.

Que dans le courant du mois de novembre 1827 du dix au quinze, le prince étant à la faisanderie, qu'il venait de faire construire dans le grand parc de Chantilly, et où il donnait un grand repas pour y planter la crémaillère, un employé forestier se trouvait dans la faisanderie même, entre le mur et la charmille, se rendant aux assomoirs pour voir s'il n'y aurait pas quelques bêtes de prises; que les feuilles n'étant pas encore tombées et la charmille étant extrêmement épaisse, il était impossible de le voir; que M^{me} de Feuchères se promenant dans le clos de la faisanderie, son neveu James, baron de Flassans, vint l'y trouver; que M. James demanda à sa tante si Monseigneur ferait bientôt son testament; que M^{me} de Feuchères répondit qu'il en avait été question la veille au soir, et que cela ne serait pas long; que là dessus, M. James lui dit: « Oh! il vivra encore long-temps; » que M^{me} de Feuchères lui répondit alors: « Bah! il ne tient guère; aussitôt que je le pousse avec mon doigt il ne tient pas: IL SERA BIENTÔT ÉTOUFFÉ. »

Serait-il bien étonnant que celle qui se complaisait dans une pareille pensée ne se fût pas interdite de tourmenter la vieillesse du prince, pour arriver au but où elle aspirait? Le grand secret des capteurs, c'est de se rendre maîtres de l'intérieur, en n'y laissant que des personnes sur lesquelles ils ont du moins les droits de la reconnaissance.

Nous articulons: « Que toutes les personnes qui entouraient le prince avaient été placées près de lui par l'influence et par les soins de M^{me} de Feuchères; que du nombre des officiers remplacés se trouvaient M. de Quessay, successivement et depuis 1792 jusqu'en 1820, aide-de-camp et écuyer du prince, remplacé par un neveu de M^{me} de Feuchères; que les mêmes tentatives étaient dirigées contre M. de Belzunce et M. de Choulet.

C'est dans le projet d'éloigner du prince une personne qui avait de grands droits à sa tendresse, que M^{me} de Feuchères a montré comment elle savait faire écrire au prince les lettres qui lui répugnaient le plus.

Que l'ascendant de M^{me} de Feuchères s'est signalé particulièrement dans une circonstance relative à M. de Rully; que M^{me} de Feuchères, voulant éligner de la personne du prince M. le comte de Rully, elle exigea, dans le courant d'avril 1826, que cet officier cessât les fonctions de premier gentilhomme, et qu'il lui fût intimé l'ordre de quitter le Palais-Bourbon, ce qui eut lieu; que non contente de ce sacrifice, M^{me} de Feuchères exigeait que M. de Rully cessât aussi ses fonctions d'aide de camp, ce qui ne pouvait s'exécuter que du consentement du roi, de qui M. de Rully tenait sa commission; que le prince ayant une grande répugnance pour cette nouvelle exigence de M^{me} de Feuchères, engagea le baron de Saint-Jacques à l'accompagner chez elle, en lui recommandant de le soutenir; que sur les observations faites par le baron de Saint-Jacques en présence du prince, M^{me} de Feuchères se mit dans une fureur épouvantable, et se retira en pleurant dans un cabinet voisin, après avoir injurié le baron de Saint-Jacques de la manière la plus grave; que le prince vint alors au baron de Saint-Jacques, et lui dit: « Mon cher baron, ne lui dites plus rien: si vous saviez comme elle me traite, elle me bat. »

Que le prince alla ensuite trouver M^{me} de Feuchères, et lui représenta de nouveau que les observations de M. le baron lui paraissaient justes; mais que M^{me} de Feuchères se montrant de plus en plus en courroux, le prince lui dit: « Eh bien! je ferai ce que vous voudrez. »

Qu'il fut convenu alors que le prince écrirait au ministre de la guerre pour demander la révocation de M. le comte de Rully; que ce fut M^{me} de Feuchères qui dressa le brouillon de la lettre, et qui le fit copier au prince. Est-ce que la lettre au ministre de la guerre n'explique pas le testament?

Ce sont, sans doute les actes antérieurs au testament qui doivent avoir le plus d'autorité dans cette cause. L'habitude des actes les plus répréhensibles, antérieurement au testament, est formellement articulée.

Que plusieurs fois avant la confection du testament de l'année 1829, M^{me} de Feuchères se porta, vis-à-vis du prince, à des actes extrêmement répréhensibles.

Un fait de 1828 va vous montrer comment les fureurs de M^{me} de Feuchères triomphaient des résolutions du prince.

Qu'en 1828, M^{me} de Feuchères ayant voulu revenir de Chantilly à Paris, et le prince voulant y rester, M^{me} de Feuchères sortit furieuse, rejetant la porte sur le prince, qui dit alors, en présence des personnes qui l'entouraient: « Elle le veut, il faut s'y soumettre. »

Chantilly est devenu en 1828 le théâtre d'une scène dont les témoins, liés par un engagement d'honneur, ne veulent pas révéler les détails. Nous demandons seulement que le fait de la scène, et celui de la promesse exigée par le prince, soient constatés.

Que l'un des serviteurs du prince est dépositaire d'un secret important à l'occasion d'une scène qui éclata en 1828, à Chantilly, entre M^{me} de Feuchères et le prince; que la réponse de ce serviteur a été devant la justice criminelle, qu'il avait promis d'honneur de ne rien dire de ce secret, telle chose qui arrivât, que seulement cette scène n'avait aucun rapport à la mort du prince.

L'articulation précise une scène relative à la confection du testament attaqué.

Que les gens de la maison ont entendu de vives altercations entre le prince et M^{me} de Feuchères, notamment au commencement du mois d'août 1829, à peu près à l'époque de la confection du testament, que les gens de la maison ont distinctement entendu M^{me} de Feuchères qui exigeait du prince qu'il quittât Chantilly pour venir à Paris; que le prince qui ne dissimulait point la répugnance que ce voyage lui causait finit cependant par céder.

Que ce n'est qu'à force de nouveaux tourmens et de nouvelles violences, et sous l'empire de la crainte que ces violences lui inspiraient, que le prince s'est décidé à souscrire le testament du 30 août 1829.

Que le prince exprimait lui-même, dans les termes suivans, la situation dans laquelle le jetaient les scènes sans cesse renouvelées dont il était obsédé.

Je n'ai pas fermé l'œil de la nuit; tous ces tourmens là m'enflamment le sang d'une manière épouvantable. Y a-t-il rien de plus affreux que de se voir pressé avec cette violence pour faire un acte qui m'est aussi désagréable? On n'a plus à me parler d'autre chose à présent; ma mort est le seul objet qu'on ait en vue.

Qu'un témoin ayant fait observer au prince que s'il avait la force de résister, il n'en serait pas ainsi, et que si Son Altesse voulait le permettre, ce témoin résisterait au nom du prince et le soutiendrait de tout son pouvoir.

Non, répondit le prince, ce serait encore pis, vous vous mettriez mal avec elle (en parlant de M^{me} la baronne de Feuchères), ce serait pour moi un enfer continué, car vous connaissez sa violence.

Qu'au mois d'août 1829, au moment du départ de Chantilly pour Paris, il y eut des scènes épouvantables qui avaient pour objet ce même testament auquel le prince se refusait.

Que c'est au milieu de ces circonstances (la scène et les lettres du 20 août 1829), et pour se mettre à l'abri de scènes sans cesse renaissantes, que, comme il Pa dit lui-même, j'ai écrit un enfer de son intérieur, que le prince s'est occupé de la rédaction du testament qui lui était imposé.

Que le testament n'était ni signé ni déposé lorsque M^{me} la baronne de Feuchères comprit la nécessité d'emporter par une dernière scène ce qu'elle considérait avec raison comme la conclusion de cette importante affaire.

Qu'en effet, la scène du 29 août 1829 au soir surpassa peut-être par sa violence toutes celles qui l'avaient précédée.

Les demandeurs articulent et mettent en fait que M^{me} la baronne de Feuchères, effrayée elle-même de l'état d'exaspération dans lequel cette scène avait jeté le prince, appela un témoin, qui trouva le prince fort animé, les yeux enflammés,

et dans un état de colère et de crispation dans lequel on ne l'avait jamais vu.

Oui, Madame, disait-il, c'est une chose épouvantable, atroce, que de me mettre le couteau sur la gorge pour me faire faire un acte pour lequel vous me connaissez tant de répugnance. Eh bien! Madame, ajouta-t-il tout de suite, enfoncez-le, ce couteau, enfoncez-le.

Que la répugnance du prince pour la confection du testament était si grande et si souvent manifestée, que M. le baron de Surval était dans la conviction que ce testament ne se réaliserait jamais.

Que le prince avait été jusqu'à lui dire: « Dites à M^{me} la baronne de Feuchères que, si elle veut me laisser tranquille à ce sujet, je lui donnerai un de mes plus beaux domaines, le domaine de Guise. »

Qu'il a été remarqué que dès que le prince de Condé s'occupait de cette affaire, il n'existait plus de tranquillité pour lui, et que la volonté qui lui était imposée sous peine de voir se renouveler sans cesse les plus effroyables scènes, faisait le tourment de sa vie.

Il faut réfléchir sur cette articulation et la distinguer de celle qui pourrait être exigée dans un procès d'une autre nature, par exemple dans une cause de séparation de corps. Il suffit que M^{me} de Feuchères ait manifesté l'intention de dicter au prince un testament différent de celui que réclamaient les sentimens personnels de S. A. R.; pour qu'il y ait un tort grave, et aussi une grave atteinte à cette liberté complète, indépendante, absolue, condition nécessaire de la validité d'un testament.

Dans une pareille situation, il ne s'agit plus d'énumérer, comme dans un débat entre époux, les circonstances de la lettre, les mots proférés, les actions; il n'y a pas à prononcer sur l'origine et sur la compensation des torts, non, l'existence toute seule de la scène est un tort immense pour l'auteur d'une intervention qui n'a pas respecté ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la volonté testamentaire.

Si donc des témoins viennent vous dire qu'ils ont entendu le prince déplorer les scènes affreuses dont on désolait sa vieillesse, dans l'intention de lui arracher un testament; si des témoins viennent dire: « Oui, au moment du départ de Chantilly pour Paris, au mois d'août 1829, nous avons été témoins d'un débat horrible, dont le testament que M^{me} de Feuchères voulait imposer au prince, était l'unique objet; des faits pertinens seront établis. »

Et la scène du 29 août 1829, est-elle assez désolante, assez précise? Sans doute, le témoin n'intervint qu'au moment où l'exaspération du prince était parvenue au dernier degré d'exaltation; mais qui donc avait causé cet état qui pouvait devenir mortel? S'il est acquis pour nous que le prince, en présence de témoins, a retracé une image terrible des violences de M^{me} de Feuchères par ce couteau, par ce cri de désespoir: Enfoncez ce couteau que vous me mettez sur la gorge pour me faire faire l'acte que vous exigez de moi; aurez-vous un doute sur l'existence de la scène, sur son caractère, et traverserez-vous que ce soit une signature bien librement donnée que celle destinée à prévenir de semblables tragédies?

Au surplus, Messieurs, un fait nous a fait connaître jusqu'à quels excès de violences M^{me} de Feuchères se portait quelquefois.

Ici je ne fais précéder que d'une seule observation les faits que je veux ensuite livrer, sans préoccupation et sans commentaire, à votre appréciation.

Le fait dont je vais vous entretenir est postérieur de toute une année à la confection du testament; toutefois vous comprendrez que si, une fois dans sa vie, et à quelque époque que ce soit, M^{me} de Feuchères a pu porter une main coupable, j'allais dire sacrilège, sur la personne du prince, ce fait répand un triste jour sur les scènes dont les témoins n'ont entendu que les éclats.

Le crime du 11 août était-il donc un coup d'essai? Toutes les bornes n'ont-elles pas été précédemment franchies? N'est-ce pas l'explication du mystère répandu sur une scène dont Chantilly fut témoin au moment du départ pour Paris? Qui pourrait dire que c'est une chose indifférente à la question de savoir si au mois d'août 1829 M^{me} de Feuchères n'a pas contraint le prince à souscrire un testament abhorré, que de la montrer frappant le noble vieillard au mois d'août 1830?

Je lis donc, avec la certitude que la date de ces faits ne les enlève pas à la cause.

Qu'au surplus les scènes redoutées de Mgr. le prince de Condé se portaient quelquefois jusqu'aux excès de la plus haute gravité.

Que le 11 août, quatorze jours avant la mort du prince, Oby de Chantilly, son filleul, et pour lequel Son Altesse Royale avait beaucoup d'affection, ayant été mandé à Saint-Leu, trouva Monseigneur à dix heures du matin, dans le corridor qui précède son appartement, avec un simple caleçon, sans bas ni souliers, et avec l'extérieur d'une agitation très marquée.

Que s'étant permis d'en demander les causes à Mgr. le prince de Condé, Son Altesse lui confia que M^{me} de Feuchères était une méchante femme, qu'elle l'avait frappé.

Voyez, lui dit Monseigneur en lui montrant son œil gauche dont le sang coulait, et sa figure sur laquelle les ongles étaient empreints, voyez dans quel état elle m'a mis.

Que ces mots: « M^{me} de Feuchères est une méchante femme, » sortirent plusieurs fois de la bouche du prince, qui, se repentant peut-être de la franchise qu'il venait de montrer à son filleul, lui défendit d'en rien répéter...

M^o Lav. ux, vivement: Je vous interromps. Il y a de l'indignité dans une semblable articulation. L'instruction criminelle (et vous le savez bien), a démontré que ce fait était mensonger, qu'il n'avait été rapporté que par une femme sans consistance, que par un témoin indigne de foi. Je ne puis comprendre comment on peut reproduire ici le fait démenti solennellement par l'ins-

truction criminelle, à moins que ce ne soit pour perpétuer un scandale qui n'a déjà que trop duré.

M^e Hennequin : C'est parce que l'instruction criminelle a été l'objet de mes méditations que j'ai vu ressortir de cette instruction criminelle le fait que j'articule. Si je ne me trompe, mon adversaire pense que l'enquête n'établira pas ce fait.

M^e Lavauz : Je dis que ce fait est faux, démontré faux, et que vous le savez.

M^e Hennequin : La pensée de mon adversaire est que le fait est faux. Remarquez que nous ne plaçons pas ici sur la question de savoir si le fait est vrai ou faux. Nous ne plaçons que sur la pertinence du fait, et notre adversaire, qui sait que cette articulation est grave...

M^e Lavauz : Elle est fautive.

M^e Hennequin : Que le fait soit faux, cela ne fait rien à la pertinence; ce seront les magistrats qui, après avoir entendu les témoins, déclareront si le fait est faux. Le mouvement d'indignation de mon adversaire prouve mieux que tous les argumens que le fait est pertinent. Je ne me plains pas de l'interruption; je signale seulement l'extrême imprudence de mon adversaire, qui, en répétant que le fait est faux, prouve qu'il est grave.

M^e Lavauz : Je dis encore que l'instruction prouve que le fait était faux, comme tant d'autres, et je dis que vous le savez.

M^e Hennequin : Je sais beaucoup de choses, et, ce qui le prouve, c'est que j'en ai fait l'objet d'un mémoire auquel vous n'avez pas répondu.

M^e Lavauz : Nous y répondrons plus tard par une plainte en diffamation.

M^e Hennequin : Il sera peut-être un peu tard.

M^e Lavauz : Nous verrons.

M^e Hennequin : Vous avez dit : *Nous verrons.* Eh bien ! nous verrons.

M^e Hennequin continue en ces termes :

« Que le prince ne voulant pas faire le même aveu à M. Manoury, son valet de chambre, dit à ce dernier, à huit heures trois quarts, quand il entra dans sa chambre :

« Tenez, voyez cela, en montrant son œil; je me suis heurté à la table de nuit.

« Que Manoury ayant pris la liberté de faire remarquer que la table avait moins de hauteur que le lit, le prince ne répondit rien.

« Qu'une demi-heure après, Monseigneur dit à Manoury : vous saurez si M^{me} de Feuchères déjeûne à table, et vous me le direz, mais vous ne ferez semblant de rien.

« Que Manoury revint quelque temps après et apprit à Mgr le prince de Condé, que M^{me} la baronne de Feuchères avait demandé à déjeûner dans son appartement pour deux personnes, et qu'elle partirait tout de suite pour Paris.

« Qu'à onze heures et demie environ, Manoury vint pour lui apprêter son déjeûner; Mgr le duc de Bourbon-Condé déjeûnait dans sa chambre à coucher; une petite table se dressait dans l'antichambre, et au-dessous se plaçait un tapis de toile pour préserver le tapis ordinaire. En posant le tapis de toile, Manoury vit une lettre qui passait sous la porte de l'escalier particulier; il la prit, et, entrant dans la chambre, il dit : *Monseigneur, voilà une lettre qui passait sous la porte de l'escalier.* Que le prince la prit avec précipitation, et parut entièrement troublé; que, le déjeûner fini, le prince dit à Manoury : « Eh bien, vous n'avez pas cru l'histoire de la table; vous avez eu raison, j'ai failli me tuer. » Que, là-dessus, le prince raconta à Manoury, qu'après une vive altercation avec M^{me} de Feuchères, la reconduisant à la porte de l'escalier, le pied lui avait manqué sur la première marche, qu'il était tombé sur le côté gauche, que la tête avait porté, et qu'il s'était blessé à l'œil.

« Que cette explication parut à un témoin, aussi fautive que la première, car dans l'un et l'autre cas, le contour extérieur de l'œil ne fût pas resté intact comme il l'était; rien sur le nez ni sur la partie supérieure de l'orbite, ni sur la joue, n'indiquait la plus légère contusion, en telle sorte que l'état dans lequel se trouvait l'œil, ne pouvait s'expliquer que par un coup directement porté; que du reste la chute n'était pas douteuse, Manoury ayant eu à froter, avec des eaux spiritueuses, des meurtrissures considérables.

« Que ces faits ne peuvent laisser aucun doute sur les violences auxquelles M^{me} de Feuchères s'est portée sur la personne du prince de Condé dans la matinée du 11 du mois d'août; que M^{me} de Feuchères ayant essayé devant la justice criminelle d'opposer *l'alibi*, il a été remarqué qu'après avoir déjeûné le matin à Saint-Leu après l'événement, elle a bien pu se trouver à Paris vers deux heures; que, d'ailleurs, sa présence à Saint-Leu dans la matinée du 11 est attestée par un grand nombre de témoins.

« Que M^{me} de Feuchères, ayant supposé qu'elle n'avait appris l'événement qu'à Paris par M. de Lavillegoutier, celui-ci a déclaré qu'il n'avait parlé de l'accident à M^{me} de Feuchères, que comme d'une chose parfaitement connue d'elle.

« Permis aux apologistes, aux défenseurs du testament, de dire que des coups portés au mois d'août 1830, ne prouvent pas qu'au mois d'août précédent, le prince ait agi sous l'impression de la terreur; il n'est personne qui ne conçoive que cette indigne action révèle d'anciennes habitudes; que l'on ne débute pas par de pareils excès, et que l'indigne traitement que le prince a subi le 11 août 1830, projette une vive, une fatale lumière sur tout le passé.

« C'est dans le même esprit qu'est articulé le 25^e fait.

« Que le 26 août sur les huit heures et demie du matin, M^{me} de Feuchères demanda à parler au prince,

ce qui donna lieu à une scène assez violente, dans le cours de laquelle on entendit répéter plusieurs fois le nom de M. Choulot, et le prince s'écria : « Non, Madame, cela ne sera pas. » Monseigneur ouvrit la porte de son salon donnant sur le corridor, et la referma très très vivement après que M^{me} de Feuchères fut sortie... Manoury retrouva le prince dans sa chambre et lui donna de l'eau de Cologne qu'il demandait.

« Eh quoi ! après ces tristes débats il ne la renvoie pas?... Non, c'est en fuyant, et en fuyant à l'insu de celle dont il ne sait pas braver la présence, qu'il va essayer de se mettre en liberté.

« Et c'est ici que la justice est appelée à réfléchir sur l'état d'asservissement le plus absolu, le plus profond dont on puisse donner l'exemple.

« Il est constant que ce joug sous lequel il avait plié en 1829, était devenu pour lui intolérable en 1830, et que la pensée d'une vengeance qui paraît facile était dans son cœur.

« Et cependant, à qui le prince pouvait-il confier avec un peu de sécurité le dépôt d'un acte révocatoire, ou d'un codicile de quelque importance? car enfin, si l'on veut qu'il subsiste un pareil acte, quand on est dans un pareil esclavage, il faut le sauver d'une ardeur et destructive investigation qui n'attendra pas peut-être que l'œil mourant du testateur se soit fermé pour jamais. Un dépôt est indispensable, et cependant si la mort du dépositaire, si l'indiscrétion, la trahison révèlent le fatal secret, à quels orages faut-il se préparer? et ce mot terrible que nous articulons, ce mot d'un vieillard qui n'a que trop bien compris sa position, que d'acceptations il peut recevoir! « Mes jours peuvent courir des risques. » Il faut faire, c'est alors seulement, c'est loin des cris, des emportemens, des dangers, qu'il sera possible au prince d'exprimer sa pensée véritable; il faut fuir! mais que M^{me} de Feuchères ignore un projet dont elle a désormais tant de moyens d'entraver l'exécution: la fuite et surtout les soins pris pour se cacher de M^{me} de Feuchères, voilà la mesure de la domination et de la servitude; c'est là le secret de tout le procès.

« Que le prince, dans les derniers temps de sa vie, éprouvait le besoin de se soustraire au joug dont il était accablé, et que pour arriver à ce résultat, il conçut plusieurs projets.

« Une fuite en juillet.

« Un voyage aux eaux de Bourbonne, qui probablement devait conduire le prince plus loin.

« Un retour à Chantilly qui fixé d'abord au 31 août, dut être ensuite accéléré et avoir lieu le 27 août au matin.

« Que dans les derniers jours de juillet, le prince qui n'avait pas seulement le projet de s'éloigner du théâtre des événemens, s'était fait remettre un million en billets de banque par le baron de Surval auquel il avait recommandé de garder le plus grand secret avec M^{me} la baronne de Feuchères; que dans le milieu du mois d'août, M. le baron de Surval, à qui le prince remit le million, voulut rendre au prince sa quittance, mais que le prince s'y refusa parce qu'il considérait ce million comme restant à sa disposition.

« Un million! quelle preuve plus positive que le prince se prépare à sortir de France!

« Et ce secret gardé avec M^{me} de Feuchères, combien n'est-il pas significatif? Aussi articulons-nous encore :

« Que le prince dit positivement à M. le baron de Surval, en parlant de M^{me} la baronne de Feuchères :

« Elle se doutera bien que vous m'avez apporté de l'argent : vous lui direz que vous m'avez apporté 60,000 fr. »

« Ainsi le prince, qui prévoyait bien que le fait d'une remise d'argent n'échapperait pas à la surveillance intéressée de M^{me} de Feuchères, essaie, par un changement dans le chiffre, de dérouter ses conjectures.

« Que lorsque, le 29 juillet (voir le 28^e fait), le prince remit à M. le baron de Surval le million, il lui dit :

« Gardez-le à part sans le mettre dans la caisse du trésor, afin qu'il soit à chaque instant à ma disposition, et mettez-le avec les diamans. »

« Ce million, qu'il faut cacher avec les diamans, reste depuis le 15 juillet à la disposition du prince.

« Que M. le baron de Surval avait fait observer au prince que puisque le million lui était confié, il fallait du moins que la reconnaissance que le prince en avait donnée lui fût rendue; le prince répondit :

« Non, je considère ce million comme étant toujours entre mes mains, puisque vous le tenez à ma disposition, et que je ne vous le remets aujourd'hui que pour m'en débarrasser momentanément. »

« Ainsi il guette le moment de la fuite, et cependant ce n'est plus la crainte de l'anarchie qui le domine.

« Aussi, nous jetons-nous au-devant d'une objection qui cherche à remplacer par des pensées politiques les pensées véritables dont le prince était animé, en articulant :

« Que si le prince, témoin de la première révolution, avait pu craindre un moment le retour de l'anarchie, rassuré par la marche que prenaient les affaires, il n'en persista pas moins dans un projet dont la politique pouvait bien être le prétexte, mais dont elle n'était pas la véritable cause, comme le dit un témoin dans l'instruction criminelle. »

« Ainsi ce voyage, dont la politique n'était pas la cause, n'en avait qu'une seule, le besoin de se soustraire à la domination de celle dont on n'eût pas osé soutenir le courroux.

« Et c'est pour m'affranchir de cette dépendance que je la fuis partout... »

« Voilà le mot de ce départ que la mort devait prévenir !

« C'est dans cet esprit que se trouvent articulés les faits suivans :

« Que dans les derniers temps, le prince avait manifesté l'intention de secouer le joug de M^{me} de Feuchères, et que c'était là le motif qui le portait à s'éloigner. »

« Ainsi le motif qui le dirige, le but vers lequel il tend, c'est l'émancipation, la liberté !

« Que le prince disait à Manoury, qu'il avait chargé de préparer avec tout le mystère possible, le matériel du voyage :

« Elle est fine; elle cherchera à vous tirer les vers du nez; prenez garde de laisser entrevoir mes projets. »

« Quelle importance il attache à ce mystère !

« Que Manoury devait se procurer un passeport, prendre une voiture et la conduire à Moisselles, où le prince devait le rejoindre.

« Si vous n'êtes pas rentré, disait le prince à Manoury, je saurais ce que cela voudra dire.

« Jamais esclave échappant à son maître a-t-il pris plus de précautions pour cacher sa fuite ?

« Que Mgr. le prince de Condé eut relativement à son départ des entretiens avec M. de Choulot ;

« Que, dans ces entretiens qui ont eu lieu depuis les événemens de juillet jusqu'à la mort de S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon, prince de Condé, il était positivement question d'abandonner la France.

« Que M. de Choulot et Manoury étaient seuls dans le secret.

« Pas un confident au-delà des personnes dont le concours est nécessaire !

« Cette vérité que le prince éprouvait le besoin de vivre loin de M^{me} de Feuchères, et que cependant il ne trouvait dans sa faiblesse d'autre moyen qu'une fuite clandestine pour parvenir à ce but, se révèle par une foule de circonstances soigneusement articulées.

« Que M^{me} de Feuchères, qui était arrivée à ce point de domination d'exiger que le prince descendît chez elle pour ouvrir les paquets de lettres qui lui étaient adressés tous les jours, avait cependant depuis quelque temps vu cesser cet usage.

« Que l'avant-veille de sa mort, le prince donna à Manoury des lettres pour les porter à M^{me} de Feuchères, ce qui prouve qu'il ne les ouvrait plus chez elle.

« Que dans les derniers jours le prince ne descendit plus, suivant son usage, chez M^{me} de Feuchères avant le dîner.

« Que dans les huit derniers jours le prince est habituellement venu seul dans le salon à l'heure du dîner, contrairement à son habitude.

« Que dans les derniers quinze jours, lorsque M^{me} de Feuchères demandait à être admise auprès du prince, il en témoignait beaucoup d'impatience : « *Qu'est-ce que cette femme me veut ?* », disait-il, *et il paraissait préoccupé et presque tremblant ?*

« Une profonde terreur, voilà en dernier résultat, le sentiment que M^{me} de Feuchères inspirait au prince; c'était là un des motifs de sa répugnance en 1829 et la cause de sa fuite en 1830.

« Qu'il y a de liberté dans ce testament que précèdent ces paroles : *Mes jours peuvent courir des risques; et que suivent les faits qui complètent notre articulation !*

« Que dans les derniers temps, les scènes avaient pris un tel caractère de gravité, qu'elles avaient frappé le prince de terreur ;

« Que le 22 août, quatre jours avant la catastrophe, le prince avait témoigné à Manoury le désir qu'il couchât à la porte de sa chambre.

« Il y a mieux, Messieurs, ce projet de fuite atteste un projet de révocation. Il est certain que le prince attend le moment où il pourra respirer en liberté, loin des fureurs qui l'assiègent, pour donner cours à son trop légitime ressentiment et exprimer la véritable pensée de son cœur; aussi M^{me} de Feuchères, qu'effraye l'instabilité d'une disposition testamentaire, essaie de l'échanger contre les réalités d'une donation ou même d'une vente.

« Que ces projets de fuite, que ces volontés de se mettre hors de servitude, sont à la fois et la preuve de cette servitude même, et ne laissent aucun doute sur l'usage que le prince aurait fait de sa liberté, s'il avait pu la reconquérir; que M^{me} de Feuchères elle-même en jugeait ainsi; que les événemens lui avaient donné beaucoup de crainte sur l'exécution du testament, et qu'elle tourmentait le prince pour convertir en donation les dispositions qu'il avait faites en sa faveur.

« Que le prince, pour avoir la paix, dit un témoin, consentit comme il le faisait toujours; mais que M. le baron de Surval, effrayé de l'énormité des droits que la donation aurait entraînés, proposa de vendre Saint-Leu à M^{me} Adélaïde, sœur du Roi, qui en avait quelque envie.

« Que la négociation relative à cette vente fut encore entamée.

« Le prince touche à la liberté.

« Nous articulons le dixième fait de la troisième requête.

« Que le 24 août au soir M. de Choulot reçut à Chantilly un courrier qui l'appelait à Saint-Leu pour le 27 à 10 heures du matin; que le 26 août au soir, veille de sa mort, le prince donna l'ordre à Manoury d'envoyer à Chantilly un autre courrier pour faire venir M. de Choulot à huit heures au lieu de dix.

« Le 27, à 10 heures, M. de Choulot arrive en effet; le prince n'existait plus !

« Quel regret pourrait éprouver la justice en anéantissant un testament qu'une mort inopinée environnée de ténèbres, a seule sauvé d'une révocation !

« Deux faits, postérieurs à la mort du prince, caractérisent les violences de M^{me} de Feuchères et font connaître ce qu'elle pense elle-même de sa position.

« Qu'un témoin qui ne saurait être suspect à M^{me} de Feuchères, Lecomte, a donné une idée du ton qu'elle savait prendre dans ses discussions avec le prince; que ce témoin a dit, ainsi que les demandeurs l'articulent : « Ma conviction que le prince ne s'est pas suicidé repose spécialement sur ce mot, que j'ai entendu de M^{me} de Feuchères, dans la scène du 26, relative à M. de Choulot : *On dit : Je le veux.* Ce mot n'est rien, a ajouté Lecomte, mais il faut l'avoir entendu; mais il fallait voir avec quel ton d'autorité elle le prononça. »

la Cour. M^e Crémieux et Latr.ffe-Montmélan ont porté la parole, l'un pour M. Marrast et l'autre pour MM. Casimir Périer et Sout. M. Dupin, procureur-général, remplissait les fonctions du ministère public.

Dans une réunion à huis-clos tenue par toutes les chambres de la Cour royale, sous la présidence de M. Séguier, le 16 décembre. M. Vincens Saint-Laurent a été reçu et installé comme président de la deuxième chambre, en remplacement de M. Tripier; et M. Chalret Dulricu, comme conseiller, en remplacement de M. Vincens.

A l'audience de la première chambre, qui a suivi immédiatement, M. Victor Dubois, juge suppléant à Châlons-sur-Marne, a été admis à prêter serment.

Peu de jours après le jugement de la 6^e chambre, qui condamnait M. Barthélémy, rédacteur de la Némésis, pour contravention aux lois sur le cautionnement des journaux, une seconde assignation fut donnée à cet écrivain pour les publications qui parurent depuis le jugement et avant que le cautionnement eut été versé. Nonobstant l'arrêt d'acquiescement intervenu sur l'appel de M. Barthélémy, cette seconde affaire a été appelée à la 6^e chambre.

Malgré les observations de M^e Claveau, qui soutient qu'il ne peut y avoir deux délits dans le même fait, et que la question est jugée par l'arrêt de la Cour, M. Lemaire, avocat du Roi, insiste pour que l'affaire soit retenue et jugée.

M. Barthélémy déclare alors qu'il vase retirer et dit:

« Messieurs, je ne comprends pas de pareils raisonnemens. Une Cour souveraine a décidé que je n'avais violé aucune loi en publiant ma Némésis; je ne suis donc attaqué ni pour mes premières ni pour mes dernières livraisons. Mon œuvre est un tout indivisible. Je ne veux rien dire de plus, car je suis devant deux juges qui m'ont condamné; un troisième seul est nouveau, M. le président Portalis. »

En prononçant ces mots, M. Barthélémy sort brusquement de l'audience. Aussitôt M. Portalis, après en avoir conféré avec ses deux collègues, a remis l'affaire au mois.

M^{me} Haguette, ni un cabinet de consultations dans le genre de celles de M^{lle} Lenormand.

Tel est l'avis qui tomba un jour entre les mains de Bernard, garçon boulanger. « Des consultations à la façon de M^{lle} Lenormand, se dit le bon Bernard, j'en prendrai coûte que coûte. » Et le voilà parti, cherchant et demandant partout la tant célèbre M^{me} Haguette. Il l'a trouvée. Il entre. La chambre était obscure, et Bernard est arrêté soudain par une voix qui lui crie: « Que me voulez-vous? — C'est moi. — C'est vous; entrez, je vous connais: votre nom est inscrit sur le livre des destinées. Vous désirez, heureux mortel, connaître la vôtre? — Comme vous dites, madame. — Quel destin voulez-vous? — Le bon. — Il y en a trois: le premier vaut deux francs, le second trois et le troisième cinq; choisissez, hâtez-vous, le livre de vos destinées est ouvert. » Et Bernard de demander tous les destins à la fois; car lorsqu'on fait tant que d'en prendre, on ne saurait s'arrêter en chemin. Il prit donc tout, et comptant sur l'avenir, déposa ses écus et tira ses destins.

« Bien choisi, dit la prophétesse; mais l'avenir est encore obscur. Il y a quelque malin esprit qu'il faut conjurer; vite, lâtons-nous... cinq pièces d'argent. » Bernard ne se le fait pas dire deux fois, tant il a peur du malin génie. Le voilà donc déposant cinq pièces, et, docile à la voix qui lui commande, il trace en tremblant des croix sur les pièces. Et les pièces passèrent au cabinet de physique, où elles restèrent crainte du mauvais génie.

L'avenir apparaît, reprend M^{me} Haguette; quelle fortune immense! la loterie est perdue, ruinée, si vous voulez accomplir les destinées qui s'ouvrent devant vous. — Pas possible, Madame. — Taisez-vous; ne troublez pas.... Mais le livre se referme. « Que de difficultés encore!... Il nous faut de l'or... cinq pièces! L'argent ne suffit pas pour conjurer le malin. — Il ne faut que cela, Madame, attendez. » Et voilà Bernard en chemin, suant et soufflant jusqu'à Nanterre, d'où il revient avec les pièces d'or, qui, ainsi que les précédentes, furent signées de la croix protectrice, et déposées au cabinet noir.

« Votre sort est accompli, continue M^{me} Haguette, écoutez. » Une pièce tombe, c'était une médaille ornée de signes cabalistiques. Bernard la ramasse et veut partir. « Encore un mot, lui dit M^{me} Haguette, mettant ses doigts sur ses lèvres, chut, gardez-vous de parler. L'esprit malin vous suivra partout. Un mot et vous êtes perdu. »

Bernard partit, et si grande fut sa joie, qu'il ne put s'empêcher d'en causer un peu. Chacun de lui rire au nez, et tant et si bien qu'il porta plainte en police correctionnelle, où dame Haguette a été tenue de comparoir aujourd'hui 16 décembre, et où, malgré les efforts de M^e Hardy et ceux de son bon génie, elle a été condamnée à un mois de prison.

T'avais pas deviné ça, dit Bernard en se retirant.

On disait hier que cinq condamnés à mort devaient

être exécutés place Vauban, derrière les Invalides. Cette nouvelle, répandue le matin dans le quartier, avait attiré sur cette place une foule considérable qui s'accroissait de moment en moment. L'intervention de l'autorité a été nécessaire pour dissiper ce rassemblement, composé en grande partie de femmes et d'enfants.

Il paraît que, dorénavant, c'est sur la place Vauban qu'auront lieu les exécutions à mort.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 28 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots.

1^o D'une MAISON située à Paris, rue Montorgueil, n. 86. Composée de trois corps de bâtimens, dont un double en profondeur, et de deux cours, avec conduits d'eau. Elle est louée par bail principal, jusqu'en 1850, moyennant 4,500 fr., outre l'impôt des portes et fenêtres; l'impôt, en 1830, était de 540 fr. 64 c., dont 41 fr. 43 c. pour les portes et fenêtres, et elle est assurée à la compagnie d'assurance mutuelle sur une estimation de 110,000 fr.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Philippeaux, n. 10. Composée d'un grand corps de bâtiment double en profondeur, et de deux autres petits bâtimens avec cour. Elle est louée par bail principal dont il reste encore sept années, à courir du 1^{er} juillet et dernier, 3,250 fr., en sus de l'impôt des portes et fenêtres, et de la moitié des gages du portier. En 1830, l'impôt était de 320 fr. 20 c., dont 35 fr. 35 c., pour les portes et fenêtres. Elle est assurée à la compagnie d'assurance mutuelle sur une estimation de 75,000 fr.

Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Dumont, avoué poursuivant, ant la vente et dépositaire des titres, rue de Richelieu, n. 60; 2^o à M^e Guyet des Fontaines, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 2;

Et pour voir les immeubles aux concierges. NOTA. On traiterait à l'amiable avant l'adjudication s'il était fait des offres suffisantes.

Adjudication préparatoire le 31 décembre 1831, sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots qui pourront être réunis. 1^o D'une MAISON, sise à Vaugirard, Grande Rue, n. 80; 2^o D'un grand JARDIN à la suite de ladite maison, de la contenance d'un arpent 93 perches; 3^o et d'un petit PAVILLON à l'extrémité du jardin; le tout situé arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mises à prix:

Premier lot, 14,000 fr.; deuxième lot, 1500 fr.; troisième lot, 4,000 fr.; quatrième lot, 500 fr.

Total des mises à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23; 2^o A M^e Devaureix, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Roch, n. 45.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 21 décembre 1831,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.

Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 à Paris; 2^o Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

Vente sur poursuite de saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

1^o D'une PROPRIÉTÉ sise commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine, composée d'un grand terrain, édifié de plusieurs bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation.

2^o Et de différentes pièces de TERRE sises audit lieu; le tout en 20 lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 janvier 1832.

Total des mises à prix: 3380 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris; rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, qui communiquera les clauses, charges et conditions de la vente.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 21 décembre 1831, en deux lots qui pourront être réunis, de deux MAISONS, sises à Paris, rue de la Barrière-Poissonnière, n. 6. Revenu, premier lot, 900 fr. environ; deuxième lot, 200 fr. — S'adresser 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; 2^o à M^e Mancé, avoué, rue de Choiseul, n. 9; 3^o à M^e Jouanneau, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 160.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tri-

bu. d. de première instance de la Seine, le mercredi 21 décembre 1831, d'une MAISON dite la Rose Blanche, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n. 140. Le produit est d'environ 4650 fr. — L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 60,000 fr. — S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

Adjudication préparatoire, le 31 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de licitation entre majeurs, en onze lots, sauf réunion pour les 7^{es} et 8^{es} lots.

- 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue de Clichy, n. 55; 2^o D'une autre MAISON, bâtimens, cour, jardins et terrains dit le Grand et le Petit parc, s ses même rue, n. 57; 3^o D'une autre MAISON, sise même rue, n. 59; 4^o D'un TERRAIN, sis rue de Clichy, derrière le jardin de la maison rue de Clichy, n. 57; 5^o D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sises à Paris, rue de Clichy, n. 82-84-86-88; 6^o D'une pièce de TERRE, située à Paris, lieu dit les Erancis, près la barrière; 7^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n. 13; 8^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Petite-Frèperie, n. 16; 9^o D'une MAISON et jardin, sis à Monceaux, rue d'Orléans, n. 95; 10^o D'une MAISON, sise aux Batignolles, passage Béranger, n. 2; 11^o Et d'une autre MAISON, sise au même lieu, n. 4.

Table with 3 columns: Lot number, Revenus, Mises à prix. Rows 1 to 11.

Total des mises à prix: 224,800 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses de l'enclenché,

- 1^o A M^e Dyvrande, avoué, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23; 2^o A M^e Dabrin, avoué, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 89; (Tous deux poursuivant la vente.) 3^o A M^e Leblant, avoué colicitant, à Paris, rue Montmartre, n. 74; 4^o A M^e Guyet Desfontaines, rue du Faubourg Poissonnière, n. 6, à Paris; 5^o à M^e PrevotEAU, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22, à Paris, notaires de la succession; 6^o Et à M. Marié, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux.

Adjudication définitive le 19 décembre 1831, heure de midi. En l'étude de M^e Vavin, notaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 7.

Du beau FONDS d'hôtel garni des Colonies, établi à Paris, rue Richelieu, n. 107, de son achalandage des meubles et effets, servant à son exploitation, et du droit au bail.

Cet établissement, placé au centre du plus beau quartier de Paris, jouit d'une faveur méritée. Ce fonds a été acquis moyennant 80,000 fr.

Mise à prix, 4,000 fr.

Estimation du mobilier que l'adjudicataire prendra en sus du prix, 18,980.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n. 8; 3^o A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25; 4^o A M^e Vavin, notaire, demeurant rue de Grammont, n. 7. Et pour visiter l'établissement, sur les lieux, à M. Dagron.

AVIS DIVERS.

NEGOCIATION DE MARIAGES.

Un monsieur, que ses relations étendues dans la société met à même de connaître plusieurs jeunes et riches héritières, offre son ministère pour y présenter un jeune homme de famille recommandable. S'adresser de midi à trois heures, à M. Henri, boulevard Poissonnière, n. 27, (par la grille). Affranchir.

ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'Eau des Jacobins de Rouen, ne se trouve que chez HABERL, pharmacien, rue de la Barillerie, n. 53, à Paris.

BOURSE DE PARIS, DU 16 DÉCEMBRE.

Table with 5 columns: Terme, Cours, Pl. haut, Pl. bas, Dernier. Rows for 500 au comptant, Emp. 1811 au comptant, 300 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente pers. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with 2 columns: Name, Profession. Rows for Genet, charpentier; Meunier frères, entre. de peintures; Gilles, dit Paul, entr. de menuiseries; Girard, négociant; Carpentier, marchand de tulles; Gaudin, Clôture.

Table with 2 columns: Name, Profession. Rows for Hestres frères, négocians; Pourtois, ancien négociant; Rivaud, sellier-carrossier; Rivaud, chef d'institution; V^e Michaut, lingère; Mefvre jeune, emballer; Desmares, limonadier.

Table with 2 columns: Name, Profession. Rows for Denis, le; Gueite, limonadier; Daly et C^e, le; Duham et femme, le; Lelen, marchand de nouveautés; Mathieu, fabricant de meubles; Widmer, peintre en bâtimens; Carpentier jeune et seur, le; Werner, le; Bohain et C^e, dir. des Nouveautés; Aron, le; Louis, tenant l'hôtel du Helder; Yarin, éploumier; Hétel, plombier; Ducros, tailleur.

Table with 2 columns: Name, Profession. Rows for ROUARD, potier-famiste; MOREL, épicier; LÉON et MAYER-WELL frères; DUSSAUD, tailleur; HUPPE-DENIS, peintre; REINFLET, marchand de vins.

Table with 2 columns: Name, Profession. Rows for CHAIGNEAU, imprimeur; DAIGUE, marchand de bois.